

CANADA

PREMIERE PARTIE – INFORMATIONS GENERALES ET STATISTIQUES

II. Questions destinées aux États contractants

A. « Espace Notification » du site web de la HCCH

4) Le Bureau Permanent fournit actuellement, sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH, des informations pratiques pour chaque État contractant. La plupart de ces informations ont été obtenues à partir des réponses au Questionnaire de 2003 accompagnant la version provisoire de la nouvelle édition du Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention Notification (Questionnaire Notification de 2003). Ces informations pratiques, présentées sous forme de tableau, comprennent les renseignements suivants :

- 1) Coordonnées de chacune des Autorités centrales (art. 2 et 18)
- 2) Autorités expéditrices (art. 3(1))
- 3) Formes de signification ou notification (art. 5(1) et (2))
- 4) Exigences de traduction (art. 5(3))
- 5) Frais d'exécution d'une demande de signification ou notification (art. 12)
- 6) Délai d'exécution d'une demande
- 7) Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents (art. 10 *b*) et *c*)
- 8) Oppositions et déclarations (art. 21(2), notamment à l'égard des art. 8(2), 10 *a*), *b*) et *c*), 15(2) et 16(3))
- 9) Voies dérogatoires (accords bilatéraux ou multilatéraux ou loi interne autorisant d'autres voies de transmission) (art. 11, 19, 24 et 25)
- 10) Liens utiles

Le Bureau Permanent invite votre État à lire attentivement les informations reproduites sur l'« Espace Notification » et à vérifier si l'ensemble des informations contenues dans le tableau comprenant les informations pratiques relatives à votre État sont (toujours) exactes ou s'il est nécessaire de les mettre à jour, de les modifier ou de les compléter.

Autorité centrale du Manitoba :

Une grande partie de l'information demeure exacte en ce qui concerne le Manitoba. Cependant, certains changements ou commentaires sont justifiés en ce qui concerne le Manitoba. Il s'agit des éléments suivants :

1. *Coordonnées de l'Autorité centrale (articles 2 et 18), sous la rubrique **Langue** :*
 - *il faudrait indiquer « anglais et français ».*
3. *Modes de notification et de signification :*
 - *Le Manitoba exécute généralement la signification à personne conformément aux Règles de la Cour du Banc de la Reine (Règle 16), en recourant à des officiers au service du shérif. Cependant, on tiendra compte de la demande d'un requérant qui précise le mode de notification qu'il désire, conformément à l'alinéa 5b) de la Convention.*
5. *Coûts relatifs à la notification ou à la signification :*
 - *Les frais de 50 \$CAN comprennent un déplacement de 20 km par un officier au service du shérif. Au-delà de cette distance, on ajoute un certain montant par kilomètre.*
6. *Temps nécessaire à l'exécution de la demande :*
 - *Cela varie généralement de 3 à 4 semaines.*

Autorité centrale de l'Ontario :

L'information relative à l'Ontario est exacte.

- 5) Les renseignements fournis sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH sont :

Très utiles
 Utiles – avez-vous des suggestions d'améliorations ?

Inutiles – avez-vous des suggestions d'améliorations ?

B. Coordonnées des Autorités désignées

- 6) Merci de vérifier les coordonnées de l' / des **Autorité(s) centrale(s)** désignée(s) par votre État (art. 2 et 18(3)) et reproduites sur le site web de la HCCH. Si l'une des informations suivantes manque sur le site, merci de l'indiquer ci-dessous (si l'adresse postale et l'adresse physique sont différentes, veuillez indiquer les deux) :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Nom de l'Autorité : administrateur de l'Autorité centrale

Adresse : 553 Superior Street, pièce 208

Téléphone : 250-387-0724

Télécopieur : 250-387-4349

Courriel :

Site web :

Langue(s) de communication : anglais

Nom de la personne-ressource : Barb Emerson

Autorité centrale du Manitoba :

Pour le Manitoba, un seul changement à apporter. À « Langue de communication », on devrait lire « anglais et français ».

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Nom de l'Autorité : administrateur de l'Autorité centrale

Adresse : 95 Rochford Street, C.P. 2000, Charlottetown (Î.-P.-E) C1A 7N8

Téléphone : 902-368-4594

Télécopieur : 902-368-4563

Courriel : dlgillespie@gov.pe.ca

Site web :

Langue(s) de communication : anglais

Nom de la personne-ressource : Deborah Gillespie

- 7) Veuillez également vérifier les coordonnées reproduites sur le site web de la HCCH concernant, *s'il y a lieu*, les autorités suivantes dans votre État. Si l'une des informations qui suivent manque, merci de l'indiquer ci-dessous (veuillez indiquer l'adresse postale et l'adresse physique, si celles-ci sont différentes) :

Sans objet

- 8) Dans sa Conclusion et Recommandation No 48, la Commission spéciale de 2003 a invité l'ensemble des États à fournir les informations relatives aux autorités expéditrices (l'autorité ou l'officier ministériel compétents selon la loi de l'État requérant pour transmettre la demande de signification ou de notification à l'Autorité centrale de l'État requis) et leurs compétences afin de les placer sur le site web de la HCCH. Si votre État ne l'a pas encore fait, merci de bien vouloir fournir ci-dessous l'information complète à cet égard (il va sans dire que le Bureau Permanent ne demande pas d'identifier toutes les personnes qui peuvent transmettre une demande de signification ou de notification à l'Autorité centrale de l'État requis, mais plutôt d'identifier toutes les catégories d'autorités, officiers ou professionnels qui peuvent envoyer de telles demandes, comme « les tribunaux », « les huissiers de justice », etc.) :

Autorité centrale du Québec :

Pour le Québec, il y a lieu de retirer « les protonotaires et sous-protonotaires », qui ont été remplacés par les « greffiers », déjà énumérés dans la liste des autorités expéditrices du Canada. Il y a lieu également de retirer le « Percepteur des pensions alimentaires au Québec ».

C. Statistiques

Voie principale de transmission (art. 3)

Demandes de signification ou de notification en provenance de l'étranger

- 9) Les questions suivantes portent sur le nombre de demandes de signification ou de notification *adressées à votre État* en vertu de la Convention Notification.
- a. Veuillez indiquer dans le tableau suivant le nombre de demandes de signification ou notification en provenance de l'étranger reçues par la / les Autorité(s) centrale(s) de votre État au cours des cinq dernières années, en vertu de la voie principale de transmission. Merci de préciser également, si possible pour chaque année, le(s) pays en provenance duquel (desquels) votre État a reçu le plus de demandes de notification.

Autorité centrale du Québec :

2003	2004	2005	2006	2007
Nombre : 385 notifications, 289 significations État(s) : Notifications : <i>France</i> Significations : <i>États-Unis,</i> <i>Grèce</i>	Nombre : 440 notifications, 343 significations État(s) : Notifications : <i>France</i> Significations : <i>États-Unis,</i> <i>Grèce</i>	Nombre : 439 notifications 342 significations État(s) : Notifications : <i>France</i> Significations : <i>États-Unis,</i> <i>Grèce</i>	Nombre : 220 notifications 466 significations État(s) : Notifications : <i>France</i> Significations : <i>France, États-</i> <i>Unis</i>	Nombre : 77 notifications 555 significations État(s) : Notifications : <i>France= 75</i> Significations : <i>France=287</i> <i>États-</i> <i>Unis= 123</i> <i>Grèce=38</i>

Autorité centrale de l'Alberta :

2003	2004	2005	2006	2007
Nombre : 124	Nombre : 132	Nombre : 131	Nombre : 108	Nombre : 119
État (s) : <i>États-Unis</i>				

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

2003	2004	2005	2006	2007
Nombre : 254	Nombre : 292	Nombre : 334	Nombre : 292	Nombre : 291
État (s) : <i>États-Unis</i>				

Autorité centrale du Manitoba :

Le Manitoba répond à chacune des demandes qu'il reçoit sans compiler de statistiques générales. Pour des raisons pratiques, la seule information à la disposition du Manitoba est qu'il a reçu 40 demandes entre octobre 2007 et maintenant (septembre 2008). Les demandes provenaient des États-Unis, de la France, de la Grèce, de l'Italie, de la Chine, du Portugal, de la Pologne et de la Corée.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

2003	2004	2005	2006	2007
Nombre : 1	Nombre : 2	Nombre : 1	Nombre : 2	Nombre : 2
État (s) : <i>États-Unis</i>	État (s) : <i>États-Unis</i>	État (s) : <i>États-Unis</i>	État (s) : <i>États-Unis et</i> <i>Allemagne</i>	État (s) : <i>États-Unis et</i> <i>Égypte</i>

Autorité centrale de l'Ontario :

2003	2004	2005	2006	2007
Nombre : 782	Nombre : 973	Nombre : 989	Nombre : 873	Nombre : 878
État (s) : <i>États-Unis</i>				

- b. Veuillez répertorier la totalité des demandes de signification ou notification reçues en 2007 dans le tableau ci-dessous, en fonction du mode de signification ou notification employé par votre État et indiquer le temps écoulé entre la réception de la demande de notification par la / les Autorité(s) centrale(s) de votre État et l'expédition, par l'autorité compétente de votre État, de l'Attestation, au demandeur dans l'État requérant.

Par exemple, si votre État a exécuté 12 demandes de notification en utilisant la notification à personne et que l'intégralité de la procédure a pris moins de deux mois dans chaque affaire, inscrivez le nombre « 12 » dans la case correspondante. Le nombre total de demandes de notification en provenance de l'étranger que votre État a reçu au cours de l'année passée devrait dès lors

être égal à la somme des chiffres apparaissant dans la ligne ci-dessous intitulée « sous-totaux » :

Autorité centrale du Québec :

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non exécutée (art. 13)	Affaires pendantes
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))	Notifications : 74 Significations : 413	Notifications : 3 Significations : 59	Significations : 18	Significations : 63	Significations : 2		
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b)) ¹							
Simple remise (art. 5(2))							
Sous-totaux :	74 413	3 59	18	63	2		

Il est à noter que des délais de traitement trop longs sont attribuables à des demandes incomplètes.

¹ La question 29) b. fournit des explications quant au sens de l'art. 5(1) b) – veuillez remplir le tableau ci-dessous à la lumière de ces explications, indépendamment de votre réponse à la question 29) b. (i).

Autorité centrale de l'Alberta:

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non exécutée (art. 13)	Affaires pendant es
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))	96	16	0	0	0	7	0-
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b)) ²							
Simple remise (art. 5(2))							
Sous-totaux :	96	16	0	0	0	7	0

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non exécutée (art. 13)	Affaires pendant es
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))	201	23	7	1		57	--
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b)) ³							
Simple remise (art. 5(2))		2					
Sous-totaux :	201	25	7	1		57	

² La question 29) b. fournit des explications quant au sens de l'art. 5(1) b) – veuillez remplir le tableau ci-dessous à la lumière de ces explications, indépendamment de votre réponse à la question 29) b. (i).

Autorité centrale du Manitoba :

Le Manitoba ne compile pas de statistiques générales sur les demandes qu'il reçoit. Cependant, presque toutes les demandes de notification et de signification sont exécutées à personne parce qu'on en a fait la demande en vertu de l'alinéa 5(1)a) ou 5(1)b) ou qu'on a expressément demandé une signification à personne. La plupart des demandes sont traitées en moins de deux mois, mais il arrive que cela prenne jusqu'à quatre mois.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non exécutée (art. 13)	Affaires pendantes
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))	2					1	0
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b)) ⁴							
Simple remise (art. 5(2))							
Sous-totaux :	2					1	0

³ La question 29) b. fournit des explications quant au sens de l'art. 5(1) b) – veuillez remplir le tableau ci-dessous à la lumière de ces explications, indépendamment de votre réponse à la question 29) b. (i).

⁴ La question 29) b. fournit des explications quant au sens de l'art. 5(1) b) – veuillez remplir le tableau ci-dessous à la lumière de ces explications, indépendamment de votre réponse à la question 29) b. (i).

Autorité centrale de l'Ontario :

Mode de signification ou notification	Moins de 2 mois	De 2 à 4 mois	De 4 à 6 mois	De 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	Retournée non exécutée (art. 13)	Affaires pendantes
Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))	670	159	26	23			
Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b)) ⁵							
Simple remise (art. 5(2))							
Sous-totaux :	670	159	26	23			

Demandes de signification ou notification envoyées à l'étranger

- 10) Les questions suivantes portent sur le nombre de demandes de signification ou notification *envoyées par les autorités expéditrices de votre État* en vertu de la Convention Notification. Il est probable que ces questions requièrent une consultation des (principales) autorités expéditrices de votre État qui ont (peut-être) déjà envoyé des demandes de signification ou notification :
- Veillez indiquer dans le tableau ci-dessous le nombre de demandes de notification « *sortantes* » que les autorités expéditrices de votre État ont transmises aux Autorités centrales d'autres États parties au cours des cinq dernières années. Si possible, merci d'indiquer également, pour chacune des années listées ci-dessous, le(s) pays au(x)quel(s) votre État a envoyé le plus grand nombre de demandes de notification.

Autorité centrale du Manitoba :

Le Manitoba n'a aucun moyen de savoir combien de demandes sont envoyées hors de la province, car les autorités expéditrices ne sont pas tenues de déclarer centralement chaque demande déposée.

- Veillez répertorier la totalité des demandes de notification envoyées en 2007 dans le tableau ci-dessous en fonction du mode de notification qui a été utilisé par votre État et indiquer *le temps écoulé* entre l'envoi de la demande de notification par l'autorité expéditrice de votre État et la réception, par le demandeur, de l'Attestation de notification établie dans l'État requis.

Par exemple, si votre État a été informé que six demandes de notification ont été envoyées depuis votre État et que l'intégralité de la procédure a pris moins

⁵ La question 29) b. fournit des explications quant au sens de l'art. 5(1) b) – veuillez remplir le tableau ci-dessous à la lumière de ces explications, indépendamment de votre réponse à la question 29) b. (i).

de deux mois dans chacun des cas, veuillez insérer le chiffre « 6 » dans la case correspondante. Le nombre total de demandes de notification qui, à la connaissance de votre État, ont été envoyées à l'étranger au cours de l'année passée, devrait dès lors être égal à la somme des nombres apparaissant dans la ligne ci-dessous intitulée « sous-totaux » :

Autorité centrale du Québec :

L'Autorité centrale du Québec n'agissant pas à titre d'autorité requérante, nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale du Manitoba :

Le Manitoba ne détient aucun renseignement sur les demandes sortantes.

D. Appréciation générale de la Convention Notification

11) Veuillez indiquer ci-dessous l'appréciation de votre État quant au fonctionnement général de la Convention Notification :

- Excellent
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Si votre État considère que le fonctionnement général de la Convention Notification est bon, satisfaisant ou insatisfaisant, veuillez indiquer les aspects particuliers de la Convention qui, selon votre État, nécessitent d'être améliorés, ou pour lesquels votre État a rencontré des difficultés. Pour tous les points nécessitant des améliorations, merci d'indiquer également si votre État considère que des solutions pourraient être développées dans des *Conclusions et Recommandations* spécifiques susceptibles d'être adoptées par la prochaine Commission spéciale ou par le biais de commentaires spécifiques dans une nouvelle édition du *Manuel Notification* ou si un *Protocole* à la Convention est nécessaire.

Autorité centrale du Québec :

- Excellent
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

L'utilisation du formulaire modèle par les autorités expéditrices étrangères n'est pas systématique. Par ailleurs, la traduction des documents qui accompagnent la demande faite à l'Autorité centrale du Québec ne respecte pas toujours des normes minimales de qualité, ce qui en compromet la compréhension.

Autorité centrale de l'Alberta :

- Excellent – Envisager d'augmenter les frais de 50 \$ pour la signification
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- Excellent
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Autorité centrale du Manitoba :

- Excellent
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- Excellent - *Envisager d'augmenter les frais de 50 \$ pour la signification*
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Autorité centrale de l'Ontario :

- Excellent
- Bon
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

E. Jurisprudence et ouvrages de référence

- 12) Le Bureau Permanent invite les États parties à fournir des exemplaires de tous guides, instructions ou autres informations pratiques ayant pu être élaborés afin d'assister leurs autorités, judiciaires ou autres, lors de l'envoi ou de l'exécution de demandes de notification en vertu de la Convention Notification.

Sans objet

- 13) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui fournir des copies des décisions rendues postérieurement à la publication du Manuel Notification (ou antérieurement si elles n'ont pas déjà été transmises au Bureau Permanent) et appliquant ou ayant trait à la Convention Notification. Si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Vous trouverez ci-joint les décisions suivantes :

- *S.A.G c. N.J G., 2003 BCSC 649*
- *Tamlin International Homes c. Ikoma, et al. 2001 BCSC 1039*
- *Mathers c. Bruce, 2002 BCSC 210*
- *Wall, Redekop and Wall Financial Corp. c. Toyota Motor Co, 1993*
- *Traxler c. Metzeler Reofem GMBH, 2000 BCSC 808*
- *Drove c. Mansvelt et al., 2000 BCSC 1806*

Autorité centrale de l'Ontario :

Vous trouverez ci-joint les décisions suivantes :

- *Wilson c. Servier Canada Inc., 2002 CanLII 49426 (Cour supérieure de justice de l'Ontario).*
- *Samina North America Inc. c. H3 Environmental II LLC, [2004] O.J. N° 6229, 169 A.C.W.S. (3d) 30 (Cour supérieure de justice de l'Ontario).*
- *Smith c. National Money Mart Co. [2006] O.J. N° 3649, 151 A.C.W.S. (3d) 199 (Cour supérieure de justice de l'Ontario).*
- *Zhang et al. c. Jiang, 2006 CanLII 24131 (Cour supérieure de justice de l'Ontario).*

- 14) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui transmettre une liste de références d'articles ou d'ouvrages en rapport avec la Convention Notification et qui ne figurent pas encore dans la rubrique bibliographie du site web de la HCCH ou du Manuel Notification.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

J. W. Horn, "Service of Process Abroad – Hague Convention and Other Matters" (1991) 49 Advocate 177.

Autorité centrale du Manitoba :

GREGORY, John D.: The Hague Service Abroad Convention (1990), 11 Advocates Quarterly 327.

Autorité centrale de l'Ontario :

GREGORY, John D.: The Hague Service Abroad Convention (1990), 11 Advocates Quarterly 327 - 354.

J.G. Castel et J. Walker, Canadian Conflict of Laws, 6^e éd., Lexis-Nexis Canada (looseleaf), aux par. 11.14 à 11.16.

- 15) Le Bureau Permanent invite les États parties à lui transmettre les références et / ou une copie de la législation interne relative à l'application de la Convention Notification sur leur(s) territoire(s) ainsi que toutes références et / ou copies de toutes lois internes portant sur la signification ou notification des actes à l'étranger.

Autorité centrale du Québec :

Les articles 138, 198.1, 484.1 et 523 du Code de procédure civile (CPC) sont les principales dispositions législatives liées à l'application de la Convention.⁶

Autorité centrale de l'Alberta :

Alberta Rules of Court 390/68; 3 lettres de 1988.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Rules of Court, B.C. Reg. 221/90, Règle 13.

Autorité centrale du Manitoba :

Pour une procédure au Manitoba, la Règle 17 de la Cour du Banc de la Reine régit la signification à personne à l'extérieur du Manitoba.

<http://web2.gov.mb.ca/laws/rules/qbr1f.php#r17>

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Rules of Civil Procedure, P.E.I., Règle 17.05(1).

Autorité centrale de l'Ontario :

Règles de procédure civile, Règlements refondus de l'Ontario de 1990, Règlement 194, art. 17.05.

http://www.e-laws.gov.on.ca/html/regs/french/elaws_regs_900194_f.htm

⁶ Le Code de procédure civile est disponible à l'adresse Web : http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_25/C25.HTM

- 16) Le Bureau Permanent invite les États à lui transmettre une liste de tous les autres traités bilatéraux et / ou instruments internationaux auxquels ils sont parties et contenant des règles relatives à la signification ou notification des actes à l'étranger. Les États parties sont notamment invités à identifier les traités qui autorisent la communication directe entre autorités (voir art. 11 *in fine* de la Convention Notification).

Autorité centrale du Québec :

Entente entre le Québec et la France sur l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative conclue à Québec le 9 septembre 1977.

Autorité centrale de l'Alberta :

Entente avec les organismes d'exécution des mesures judiciaires civiles afin d'assurer la signification ou la notification des documents.

Autorité centrale de l'Ontario :

Castel et Walker, op. cit., au par. 11.16

F. Manuel el Notification

- 17) En 2006, le Bureau Permanent a distribué gracieusement des exemplaires du Manuel Notification aux chefs des délégations présentes lors de la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la HCCH (désormais « Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence »). Par la suite, le Bureau Permanent a également envoyé, à titre gracieux, des exemplaires du Manuel Notification aux organes nationaux (dans la plupart des cas, ces exemplaires devaient être transmis aux Autorités centrales désignées par leur État), et aux Autorités centrales des États, non membres, contractants à la Convention Notification. Des exemplaires supplémentaires du Manuel Notification peuvent être commandés par le biais de l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >). L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État dispose-t-elle (disposent-elles) d'exemplaires du Manuel Notification ?

OUI

- a. L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État consulte-t-elle (consultent-elles) régulièrement le Manuel Notification lorsqu'elle(s) est (sont) confrontée(s) à des questions relatives au fonctionnement de la Convention Notification ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

- b. L'(les) Autorité(s) centrale(s) de votre État considère-t-elle (considèrent-elles) que le Manuel Notification est :

Très utile

Utile

Inutile

Veillez préciser les aspects particuliers du Manuel Notification qui pourraient être améliorés :

- 18) Les praticiens de votre État (avocats, huissiers de justice, etc.) consultent-ils et se réfèrent-ils également au Manuel Notification ?

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI

NON

Aucun renseignement permettant de se prononcer

Autorité centrale de l'Ontario : OUI NON Aucun renseignement permettant de se prononcer

- 19) Dans votre État, le Manuel Notification a-t-il été cité ou y a-t-il été fait référence au cours d'instances judiciaires et / ou dans des décisions (le cas échéant, merci de bien vouloir fournir les références et copies des décisions pertinentes) ? Si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié.

 OUI – références / commentaires : NON**DEUXIEME PARTIE – QUESTIONS DE FOND****I. Caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification**

- 20) Dans sa Conclusion et Recommandation No 73, la Commission spéciale de 2003 a confirmé à l'unanimité l'opinion selon laquelle la Convention Notification est non obligatoire mais exclusive (voir également le Manuel Notification, para. 24 à 45).

- a. Le caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification a-t-il soulevé des questions ou difficultés dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2003 ?

 NON OUI – veuillez préciser quelles sont ces questions ou difficultés et de quelle manière elles ont été traitées et résolues :

- b. La question particulière du caractère non obligatoire mais exclusif de la Convention Notification a-t-elle été abordée dans des instances judiciaires et / ou décisions ?

 NON OUI – dans ce cas, veuillez préciser comment les tribunaux ont traité et / ou se sont prononcés sur cette question (merci de bien vouloir fournir les références et copies des décisions pertinentes ; si une décision est écrite dans une autre langue que l'anglais ou le français, un résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié) :**II. Champ d'application de la Convention Notification****A. Interprétation de l'expression « en matière civile ou commerciale »**

- 21) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 69 à 72, la Commission spéciale de 2003 a appelé à une interprétation large et libérale de l'expression « en matière civile ou commerciale » (art. 1) et a réaffirmé les Conclusions adoptées lors de la Commission spéciale de 1989 sur le champ d'application de la Convention Notification.

- a. L'interprétation de l'expression « en matière civile ou commerciale » a-t-elle donné lieu à des difficultés particulières dans votre État (que ce soit en tant qu'État requis ou en tant qu'État requérant) depuis 2003 ?

 OUI

(i) Quelles étaient ces difficultés et de quelle façon ont-elles été résolues ?

(ii) Les autorités de votre État ont-elles suivi les Conclusions et Recommandations de la Commission spéciale de 2003 ?

 OUI

[] NON – pour quelles raisons ?

- (iii) Veuillez fournir les éléments et / ou la copie de toute décision pertinente (si ces décisions sont rédigées dans une autre langue que l'anglais ou le français, un bref résumé dans l'une de ces deux langues serait apprécié) :

[x] NON

- b. L'Une des Autorité(s) centrale(s) de votre État a-t-elle été en contact direct avec une autorité d'un autre État contractant pour débattre de l'interprétation de cette expression (afin de décider d'exécuter ou non une demande de notification) ?

[] OUI – veuillez expliquer brièvement les circonstances et modalités de tout échange à ce sujet :

[x] NON – veuillez expliquer les raisons pour lesquelles aucun échange n'a eu lieu à ce sujet :

- 22) Veuillez indiquer (en inscrivant « OUI » ou « NON » dans la case appropriée) les domaines, parmi les suivants, que les autorités de votre État considèrent comme appartenant au champ d'application couvert par l'expression « en matière civile ou commerciale », indépendamment du fait qu'un domaine ait ou non déjà fait l'objet de demandes :

Autorité centrale du Québec :

- [O] Faillite ou insolvabilité en général
- [O] Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite
- [O] Assurance
- [O] Sécurité sociale
- [O] Emploi
- [N] Fiscalité
- [N] Concurrence et législation *anti-trust*
- [O] Protection des consommateurs
- [N] Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers (par ex., pour des situations pouvant impliquer des délits d'initiés)
- [N] Produits de la criminalité
- [] Autres (veuillez préciser) :

Autorité centrale de l'Alberta :

- [O] Faillite ou insolvabilité en général
- [O] Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite
- [O] Assurance
- [O] Sécurité sociale
- [O] Emploi
- [O] Fiscalité
- [O] Concurrence et législation *anti-trust*
- [O] Protection des consommateurs
- [N] Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers (par ex., pour des situations pouvant impliquer des délits d'initiés)
- [N] Produits de la criminalité
- [O] Autres (précisez) :

Droit de la famille (divorce, garde des enfants et pensions alimentaires, dettes de jeu, héritage, conflits relatifs aux biens (terres), accidents de véhicules à moteur)

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- [O] Faillite ou insolvabilité en général
- [O] Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite
- [O] Assurance
- [O] Sécurité sociale
- [O] Emploi

- [N] Fiscalité
- [N] Concurrence et législation *anti-trust*
- [O] Protection des consommateurs
- [N] Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers (par ex., pour des situations pouvant impliquer des délits d'initiés)
- [N] Produits de la criminalité
- [] Autres (précisez) :

Autorité centrale du Manitoba :

- [O] Faillite ou insolvabilité en général
- [O] Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite
- [O] Assurance
- [O] Sécurité sociale
- [O] Emploi
- [N] Fiscalité
- [N] Concurrence et législation *anti-trust*
- [O] Protection des consommateurs
- [N] Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers (par ex., pour des situations pouvant impliquer des délits d'initiés)
- [N] Produits de la criminalité
- [] Autres (précisez) :

Pour le moment, il n'a pas été nécessaire de prendre position en ce qui concerne la limite entre ce qui constitue une affaire civile et ce qui constitue une affaire pénale.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- [O] Faillite ou insolvabilité en général
- [O] Redressement dans le cadre de la législation sur la faillite
- [O] Assurance
- [O] Sécurité sociale
- [O] Emploi
- [O] Fiscalité
- [O] Concurrence et législation *anti-trust*
- [O] Protection des consommateurs
- [N] Réglementation et surveillance des marchés financiers et boursiers (par ex., pour des situations pouvant impliquer des délits d'initiés)
- [N] Produits de la criminalité
- [O] Autres (précisez) :

- 23) *Cette question s'adresse aux États qui sont également Parties à la Convention Preuves : votre État interprète-t-il l'expression « en matière civile ou commerciale » de la même manière, que ce soit dans le cadre de la Convention Notification ou dans celui de la Convention Preuves (voir également les questions 17) et 18) du Questionnaire Preuves, Doc. pré-l. No 1 de mai 2008 à l'intention de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique des Conventions Preuves, Notification, Apostille et Accès à la Justice de La Haye) ?*

Sans objet

B. Interprétation des termes « actes judiciaires et extrajudiciaires »

- 24) La Convention s'applique tant aux actes judiciaires qu'aux actes extrajudiciaires (art. 1(1) – voir les para. 65 à 70 du Manuel Notification).
- a. La notion d'actes extrajudiciaires, dont la signification ou notification à un destinataire peut-être nécessaire, est-elle familière dans le droit interne de votre État ?

Autorité centrale du Québec :

[] NON

[x] OUI

- (i) Quels sont les principaux exemples d'actes extrajudiciaires émis dans votre État et qui, en vertu du droit interne de votre État, doivent être signifiés ou notifiés (par ex. consentement à adoption, actes notariés) ?

À titre d'exemple, l'article 2757 du Code civil du Québec (CcQ)⁷ prévoit que le créancier qui entend exercer un droit hypothécaire doit signifier un préavis au débiteur.

Le droit québécois prévoit qu'il doit y avoir notification à un membre de la famille et au curateur public de la déclaration du notaire sur les faits qui fondent la demande d'ouverture d'un régime de protection à un majeur (a. 877.0.1 du Code de procédure civile).

La mise en demeure peut également être mentionnée à titre d'acte extrajudiciaire susceptible de faire l'objet d'une signification, bien que cette procédure ne soit pas obligatoire en droit québécois.

- (ii) Veuillez préciser dans quelles circonstances ces actes extrajudiciaires peuvent devoir être signifiés ou notifiés à l'étranger :

Le droit québécois ne prévoit pas spécifiquement la signification ou la notification à l'étranger mais une telle obligation découle implicitement des textes législatifs. Si le destinataire n'est pas sur le territoire, il faut obtenir du juge ou du greffier l'autorisation de faire une signification selon un autre mode de signification que ceux prévus au Code de procédure civile (a. 138 CPC). Une telle autorisation n'est pas nécessaire pour une notification par la poste à l'étranger (a. 142.2 CPC).

- (iii) Qui peut signifier ou notifier ces actes extrajudiciaires ? Veuillez préciser si des personnes privées peuvent notifier des actes extrajudiciaires (voir para. 70 du Manuel Notification).

Le tribunal peut autoriser la signification par télécopieur ou la poste (a. 138 CPC). La notification peut également se faire par la poste (a. 146.2 CPC).

- (iv) Combien d'actes extrajudiciaires votre État a-t-il transmis en 2007, en tant qu'État requérant, à un autre État partie, aux fins de signification ou notification ?

L'Autorité centrale du Québec n'agissant pas à titre d'autorité requérante, nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale de l'Alberta :

[x] NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

[x] NON

Autorité centrale du Manitoba :

[x] NON

⁷ Le Code civil est disponible à l'adresse Web: <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/home.php#>

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard : NON**Autorité centrale de l'Ontario :** NON

- b. En 2007, combien d'actes extrajudiciaires ont été reçus, en vertu de la Convention Notification, par l' / les Autorité(s) centrale(s) ou autres autorités ou fonctionnaires compétents de votre État, en tant qu'État requis, aux fins de signification ou notification dans votre État ?

Autorité centrale du Québec : 0 1-10 11-20 Plus de 20

- (i) Veuillez préciser de quels États les demandes de notification de ces actes extrajudiciaires provenaient :

De la France

- (ii) Toutes ces demandes ont-elles été exécutées ?

 OUI NON – pour quelles raisons ?**Autorité centrale de l'Ontario:** 0 1-10 11-20 Plus de 20

- (iii) Veuillez préciser de quels États les demandes de notification de ces actes extrajudiciaires provenaient :

De la France

- (iv) Toutes ces demandes ont-elles été exécutées ?

 OUI NON – pour quelles raisons ?

C. Signification ou notification d'actes destinés aux États et aux fonctionnaires

25) Les autorités expéditrices de votre État, en tant qu'État d'origine, ont-elles utilisé l'une des voies de transmission prévues par la Convention Notification en vue d'une signification ou notification d'actes destinés à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par un État (voir également la question 39)?

Sans objet

26) L' / Les Autorité(s) centrale(s) ou autres autorités et fonctionnaires de votre État, en tant qu'État de destination, ont-ils reçu des demandes de signification ou notification d'actes destinés à votre État, un chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour votre État ou une société détenue par votre État ?

[] OUI – veuillez indiquer :

- a. quelle(s) voie(s) de transmission est (sont) la (les) plus communément utilisée(s) dans une telle situation :
- b. de quel(s) État(s) ou agents représentant cet État provenaient les demandes de notification reçues :
- c. si la signification ou notification a finalement bien été exécutée à l'issue de telles demandes de notification et si oui, par quelle méthode :
- d. les difficultés éventuellement rencontrées dans une de ces affaires :

[x] NON – le cas échéant, veuillez indiquer la / les méthode(s) de transmission qui a / ont été employée(s), en dehors de la Convention Notification, par d'autres États pour transmettre des demandes de signification ou de notification à l'encontre de votre État, chef d'État, une agence gouvernementale, un membre de gouvernement, un agent consulaire ou diplomatique ou tout autre fonctionnaire agissant pour votre État ou une société détenue par votre État – que la signification ou notification ait ou non été finalement effectuée. Lorsque la signification ou notification a bien été effectuée, veuillez également préciser par quelle méthode :

III. La voie de transmission principale

A. Autorité expéditrice (art. 3)

27) Dans sa Conclusion et Recommandation No 49, la Commission spéciale de 2003 a recommandé qu'en cas de doute sur la compétence de l'autorité expéditrice, les autorités de l'État requis devraient plutôt que de rejeter la demande de signification ou notification, rechercher une confirmation de cette compétence, soit en consultant le site web de la HCCH, soit en engageant des contacts informels, y compris par courriel.

Votre État a-t-il rencontré, en tant qu'État requis, des difficultés pour déterminer si une autorité expéditrice donnée était effectivement une autorité expéditrice compétente en vertu de la loi de l'État requérant ?

NON

28) La Convention Notification ne précise pas comment les demandes de signification ou notification doivent être transmises par l'autorité expéditrice de l'État requérant à l'Autorité centrale de l'État requis concernée.

a. Les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles le service postal officiel de votre État pour transmettre la plupart de leurs demandes de signification ou notification à l'étranger ?

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI

NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI

NON

Autorité centrale du Manitoba :

Au Manitoba, l'autorité expéditrice n'est pas centralisée. Il n'est donc pas possible de répondre à cette question.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI

NON

b. Les autorités expéditrices de votre État utilisent-elles également des services de messagerie privés pour transmettre les demandes de signification ou notification à l'étranger ?

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez préciser dans quelles circonstances elles utilisent les services de messagerie privés :

NON – veuillez expliquer pourquoi :

L'Autorité centrale du Québec n'agissant pas à titre d'autorité requérante, nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser dans quelles circonstances elles utilisent les services de messagerie privés :

NON – veuillez expliquer pourquoi :

À titre d'autorité expéditrice, je n'ai pas eu l'occasion d'envoyer des demandes à l'étranger. J'ai aidé des membres du barreau de l'Alberta (avocats), mais ce sont eux qui ont rempli la demande comme telle.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI – veuillez préciser dans quelles circonstances elles utilisent les services de messagerie privés :

NON – veuillez expliquer pourquoi : inutile.

Autorité centrale du Manitoba :

Au Manitoba, l'autorité expéditrice n'est pas centralisée. Il n'est donc pas possible de répondre à cette question.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI – veuillez préciser dans quelles circonstances elles utilisent les services de messagerie privés :

NON – veuillez expliquer pourquoi :

À titre d'autorité expéditrice, je n'ai pas eu l'occasion d'envoyer des demandes à l'étranger. J'ai aidé des membres du barreau de l'Île-du-Prince-Édouard (avocats), mais ce sont eux qui ont rempli la demande comme telle.

Autorité centrale de l'Ontario :

OUI – veuillez préciser dans quelles circonstances elles utilisent les services de messagerie privés :

NON – veuillez expliquer pourquoi :

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques des autorités expéditrices.

- c. Les demandes de signification ou notification transmises via un service de courrier privé sont-elles acceptées par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État, en tant qu'État requis ?

OUI

NON – pour quelles raisons ?

B. Formes de signification et notification (art. 5)

29) Veuillez compléter :

- a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a))

- (i) Veuillez décrire les formes de signification ou notification prescrites par la législation interne de votre État pour exécuter la signification ou notification formelle d'actes destinés à des personnes se trouvant sur le territoire de votre État (art. 5(1) a)) :

Autorité centrale du Québec :

La procédure normale est la signification faite à personne effectuée par un huissier au Québec, en remettant une copie du document en mains propres à son destinataire. La signification peut aussi être faite en laissant la copie au domicile ou à la résidence du destinataire, aux soins d'une personne raisonnable qui y réside. La signification à une personne

morale se fait soit à son siège, soit à l'un de ses établissements au Québec ou à celui de son agent dans le district où la cause d'action a pris naissance, en s'adressant à l'un de ses dirigeants ou à une personne ayant la garde de l'établissement (a. 120ss du Code de procédure civile.)

La notification peut se faire par remise à son destinataire, contre récépissé, ou encore, par courrier recommandé ou certifiée. Si le contexte n'exige pas que l'expéditeur se constitue une preuve de l'envoi, la notification peut être faite par courrier ordinaire (a. 146.1 à 146.3 du Code de procédure civile).

Autorité centrale de l'Alberta :

Les Rules of Court de l'Alberta prévoient la signification à personne dans le cas des particuliers. La signification à personne dans le cas d'une entreprise est appliquée en laissant une copie à une personne à l'emploi de ladite entreprise. Voir copie des Rules of Court de l'Alberta 390/68.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

La signification à personne, la signification à un dirigeant d'une personne morale ou à un agent d'une association sans personnalité morale ou la signification à une personne morale à l'un de ses établissements sont régis par les Règles 11 et 12 et par la Business Corporations Act.

Autorité centrale du Manitoba :

En vertu des Règles de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba, un acte introductif d'instance doit être signifié à personne. Pour une entité, la signification doit être faite à des représentants précis. Une fois l'acte introductif d'instance déposé et signifié, les autres documents peuvent être signifiés par des moyens autres que la signification à personne, notamment l'acceptation par un avocat ou la notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

La signification à personne, la signification à personne morale, à son dirigeant ou à son représentant ou à une personne dans l'un des établissements de la personne morale qui semble diriger ou gérer l'établissement sont régis par la Règle 16.02(1)c).

Autorité centrale de l'Ontario :

En Ontario, la signification est faite à personne par quiconque. L'Autorité centrale demande généralement à un fonctionnaire de faire la signification.

Dans le cas d'une personne morale, la signification est habituellement faite à un dirigeant ou à un administrateur de celle-ci.

Avec l'autorisation du tribunal, il est possible d'utiliser un autre mode de signification directe ou indirecte, y compris une annonce dans les journaux locaux.

- (ii) Veuillez indiquer les méthodes généralement utilisées par votre État en cas de demande de signification ou notification en vertu de l'article 5(1) a) et en l'absence de préférence exprimée quant à la façon d'exécuter la signification ou notification (par ex. signification ou notification à personne, par poste, etc. Voir également les questions 29) c. (ii) et (iii) ci-dessous). Veuillez également indiquer les motifs justifiant le choix de votre État :

Autorité centrale du Québec :

L'Autorité centrale du Québec procède à la signification selon la méthode de la signification faite à personne par huissier car il s'agit de la méthode généralement utilisée sur le territoire.

Pour la notification, l'Autorité centrale du Québec utilise la poste (courrier certifié, avec preuve d'envoi).

Autorité centrale de l'Alberta :

Signification à personne seulement (voir plus haut). La signification par la poste ou le fait de laisser des documents à un ami ou à un voisin n'est pas considéré comme étant une « bonne » signification.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Signification à personne ou signification en sous-traitance à l'adresse résidentielle ou signification à personne d'une personne morale. Tous les documents sont signifiés par un shérif ou un shérif adjoint.

Autorité centrale du Manitoba :

Signification à personne.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Signification à personne ou signification en sous-traitance à l'adresse résidentielle ou signification à personne morale. Tous les documents sont signifiés par un shérif ou un shérif adjoint.

Autorité centrale de l'Ontario:

La signification est faite à personne par un fonctionnaire.

- b. Signification ou notification selon une forme particulière (art. 5(1) b))

Selon l'article 5(1) b), la signification ou notification peut être effectuée selon une forme particulière demandée par le requérant, à moins qu'une telle méthode ne soit incompatible avec la loi de l'État requis (les demandes visant à utiliser une méthode particulière sont relativement rares en pratique, voir para. 132 du Manuel Notification). L'objet de cette disposition est de permettre des demandes visant à procéder, dans l'État requis, à une forme de signification ou notification particulière, *prévue par la loi de l'État requérant*, de manière à ce que les conditions de validité de la notification de l'État requérant soient remplies. Cependant, il semble que des autorités expéditrices tendent à exiger de façon systématique que leurs demandes de signification ou notification soient exécutées en vertu de l'article 5(1) b), y compris dans des cas où la signification ou notification recherchée est une forme de notification reconnue en vertu du droit de l'État requis (telle que la notification à personne). Le Bureau Permanent estime qu'une telle pratique n'est pas correcte et qu'une telle demande devrait plutôt être fondée sur l'article 5(1) a).

- (i) Votre État approuve-t-il l'opinion du Bureau Permanent selon laquelle une demande de notification observant les formes reconnues par la loi de l'État requis (telle qu'une notification à personne) devrait être formulée et exécutée en vertu de l'article 5(1) a) et que l'article 5(1) b) poursuit un autre objectif ?

OUI

NON – veuillez en expliquer les raisons :

- (ii) Le cas échéant, veuillez décrire les formes particulières de notification demandées par vos autorités expéditrices en vertu de l'article 5(1) *b*) et indiquer si ces formes particulières ont effectivement été suivies pour exécuter la notification :

Sans objet

- (iii) Le cas échéant, veuillez décrire les formes particulières de notification que votre État s'est vu demandé d'utiliser pour effectuer des notifications en vertu de l'article 5(1) *b*) ; veuillez indiquer si ces formes particulières ont effectivement été utilisées pour exécuter la notification :

Autorité centrale du Québec :

Il n'y a eu aucune demande à cet effet.

Autorité centrale de l'Alberta :

Après avoir fait plusieurs tentatives de signification à personne, on nous demande de coller les documents sur la porte de la résidence, de prendre une photo et d'ajouter cette photo à l'attestation remplie et d'expliquer la signification particulière.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Demandes particulières occasionnelles pour signification à personne seulement sans possibilité de signification secondaire.

Autorité centrale du Manitoba :

Dans une situation exceptionnelle, le Manitoba a exécuté une signification de documents à l'avocat d'une personne morale plutôt qu'à un directeur ou à un représentant parce qu'ils ne pouvaient être localisés. Cette mesure a été prise après discussion avec l'autorité requérante.

c. Simple remise (art. 5(2))

- (i) La législation de votre État prévoit-elle la simple remise d'actes (compris comme étant un mode de notification selon lequel les actes à notifier sont remis au destinataire qui les accepte volontairement) ?

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :

NON

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :

NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :

Par la poste, seulement lorsqu'on a communiqué avec le destinataire et qu'il a convenu d'accepter les documents.

NON

Autorité centrale du Manitoba :

- OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :
- NON

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :
- NON

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI – veuillez décrire la façon dont il est procédé à la notification d'actes par simple remise dans votre État (art. 5(2)) :

Le texte législatif permet à une partie d'accepter la signification de documents, mais ne prévoit aucun processus formel à cet effet. L'acceptation de la signification est une question de preuve, il faut démontrer que la signification a été faite. Sans savoir qu'il y aurait consentement, nous ne procéderions pas de cette façon; nous demanderions à notre mandataire de signifier à personne, selon le mode habituel.

- NON

- (ii) En pratique, votre État procède-t-il systématiquement à une notification par simple remise lorsqu'aucune forme particulière de notification n'a été demandée en vertu de l'article 5(1) a) ou b) ?

- OUI
- NON

- (iii) En pratique, votre État procède-t-il systématiquement à une signification ou notification *formelle* lorsque la tentative de simple remise a échoué ?

Autorité centrale du Québec :

Sans objet

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI – veuillez préciser si votre État impose d'autres exigences avant qu'une notification formelle soit tentée (p. ex., traduction) :
- NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI – veuillez préciser si votre État impose d'autres exigences avant qu'une notification formelle soit tentée (p. ex., traduction) :
- NON

Nous utilisons toujours la signification à personne. La notification informelle (par la poste) n'a été utilisée que deux fois en 2007, et ces deux tentatives ont été réussies.

Autorité centrale du Manitoba :

Sans objet

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI – veuillez préciser si votre État impose d'autres exigences avant qu'une notification formelle soit tentée (p. ex., traduction) :
- NON

Nous avons toujours recours à la signification à personne.

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser si votre État impose d'autres exigences avant qu'une notification formelle soit tentée (p. ex., traduction) :

Nous n'utiliserions pas la signification informelle.

NON

C. Exigences de traduction (art. 5(3))

30) Veuillez indiquer si votre État, en tant qu'État requis, impose des conditions de langues ou de traduction pour les actes à notifier dans votre État en vertu de l'article 5(1) (voir les Conclusions et Recommandations Nos 67 et 68 de la Commission spéciale de 2003) :

NON – aucune exigence

OUI – veuillez indiquer quelles sont ces exigences pour chacun des cas suivants :

Veuillez consulter les renseignements ci-dessous ainsi que le tableau contenant des renseignements sur le système canadien.

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a)) :

Dans l'hypothèse où l' / une Autorité centrale de votre État, en tant qu'État requis, est en mesure de contrôler le contenu et la nature de la demande de notification grâce à la partie « Éléments essentiels » de la formule modèle et où il apparaît que le destinataire comprend la langue dans laquelle l'acte à notifier est rédigé – votre État persisterait-il, en vertu de l'article 5(1) a), à demander que l'acte soit traduit dans une autre langue (c-à-d. l'une des langues officielles de votre État) ?

OUI – veuillez indiquer pourquoi :

NON

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez indiquer pourquoi :

S'il s'agit d'une procédure introductive d'instance, conformément à la réserve formulée, à moins que le délai avant l'audition ne soit trop court pour que la situation puisse être corrigée, auquel cas la signification pourra être faite.

NON

En ce qui concerne le Québec, une traduction sera exigée dans tous les cas où le destinataire ne comprendra pas la langue dans laquelle l'acte est rédigé. En ce qui concerne la procédure introductive d'instance, la traduction de tous les documents sera exigée. Dans les autres cas, la traduction des « Éléments essentiels de l'acte » pourrait suffire, si le destinataire y consent. La traduction devra être faite en français. Toutefois, l'Autorité centrale québécoise peut, sur demande, permettre une traduction en anglais à condition que le destinataire comprenne cette langue (Réserve).

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser si votre État impose d'autres exigences avant qu'une signification formelle soit tentée (p. ex., traduction) :

NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :*Anglais***Autorité centrale du Manitoba :**

- OUI – veuillez préciser si votre État impose d'autres exigences avant qu'une signification formelle soit tentée (p. ex., traduction) :
- NON

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :*Anglais***Autorité centrale de l'Ontario :**

- OUI – veuillez indiquer pourquoi :
L'Autorité centrale ne peut pas invoquer des faits dont elle a connaissance ou croit avoir connaissance pour se soustraire aux exigences linguistiques des Règles de procédure civile.
- NON

- b. Forme particulière demandée par le requérant (art. 5(1) b)) :

Dans l'hypothèse où l' / une Autorité centrale de votre État, en tant qu'État requis, est en mesure de contrôler le contenu et la nature de la demande de notification grâce à la partie « Éléments essentiels » de la formule modèle et où il apparaît que le destinataire comprend couramment la langue dans laquelle l'acte à notifier est rédigé – votre État persisterait-il, en vertu de l'article 5(1) b), à demander que l'acte soit traduit dans une autre langue (c-à-d. l'une des langues officielles de votre État) ?

- OUI – veuillez indiquer pourquoi :
- NON

Autorité centrale du Québec :

- OUI – veuillez indiquer pourquoi :
S'il s'agit d'une procédure introductive d'instance, conformément à la réserve formulée, à moins que le délai avant l'audition ne soit trop court pour que la situation puisse être corrigée, auquel cas la signification pourra être faite.
- NON

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI – veuillez indiquer pourquoi :
Voir ci-dessus.
- NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI – veuillez indiquer pourquoi :
- NON

Autorité centrale du Manitoba :

- OUI – veuillez indiquer pourquoi :
- NON

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI – veuillez indiquer pourquoi :
- NON

c. Simple remise (art. 5(2)) :

Sans objet

31) La Convention Notification ne contient aucune précision quant à la façon de procéder à la traduction des actes à notifier en vertu de l'article 5(1), ni ne précise qui devrait procéder à ces traductions. Selon votre État, quelle loi s'applique à ces questions ?

Autorité centrale du Québec :

La loi interne de l'État requérant

La loi interne de l'État requis

Les deux

Au besoin, veuillez préciser / commenter :

La traduction devrait répondre aux exigences de l'État requérant, s'agissant d'une question de procédure qui relève de la loi du tribunal saisi (art. 3132 du Code civil) et de l'État requis (loi du lieu d'exécution). Toutefois, en pratique, l'État requis n'est en mesure de vérifier que la conformité aux exigences de sa propre législation, loi du lieu d'exécution.

Autorité centrale de l'Alberta :

La loi interne de l'État requérant

La loi interne de l'État requis

Les deux

Au besoin, veuillez préciser / commenter :

Le Canada a déclaré que les documents devaient être traduits dans la langue officielle, française ou anglaise, de la province où la notification doit être faite.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

La loi interne de l'État requérant

La loi interne de l'État requis

Les deux

Au besoin, veuillez préciser / commenter :

Autorité centrale du Manitoba :

Aucune position officielle n'a été adoptée.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

La loi interne de l'État requérant

La loi interne de l'État requis

Les deux

Au besoin, veuillez préciser / commenter :

Le Canada a déclaré que les documents devaient être traduits dans la langue officielle, français ou anglais, de la province où la notification doit être faite.

Autorité centrale de l'Ontario :

La loi interne de l'État requérant

La loi interne de l'État requis

Les deux

Au besoin, veuillez préciser / commenter :

D. Frais (art. 12)

32) Veuillez indiquer les frais encourus (s'il y en a) en vertu du droit de votre État (en tant qu'État requis) pour chacun des modes de notification suivants, conformément aux articles 5 et 12 :

a. Signification ou notification formelle (art. 5(1) a)) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :

Autorité centrale du Québec :

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :

Pour procéder à la signification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire, des frais de 50 \$ canadiens (par requête) sont exigés en vertu de l'article 7.1 du Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (H-4, r.3). Ce montant sert à défrayer les frais du service de l'huissier au Québec qui procédera à la signification des actes.

Le paiement des frais de signification doit être fait par traite bancaire tirée sur une banque au Canada ou par chèque de voyage, tous deux faits à l'ordre du « Ministre des Finances du Québec ».

Toutes les demandes de signification doivent être accompagnées du paiement de 50 \$ canadiens. Aucune demande ne sera traitée sans avoir au préalable obtenu le paiement requis pour payer les frais des huissiers. Le transfert électronique pour le paiement des frais n'est pas une méthode de paiement autorisée; la source de l'empêchement est administrative et technique et non pas juridique.

En ce qui concerne la notification, il n'y a aucuns frais exigibles de l'Autorité expéditrice afin de procéder à la transmission des documents par poste certifiée.

Autorité centrale de l'Alberta :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.))

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.))

Nous exécuterons la notification ou signification peu importe qu'il y ait eu paiement à l'avance ou non. Si la demande n'est pas payée à l'avance, nous facturerons le demandeur une fois la notification ou signification exécutée. Nous acceptons les chèques, l'argent comptant, les mandats-poste et les traites bancaires, mais pas les virements électroniques.

Autorité centrale du Manitoba :

Le demandeur doit payer 50 \$ pour les services d'un shérif. S'il n'y a pas de paiement à l'avance, la notification ou la signification est faite et on envoie ensuite une lettre pour demander paiement. Le paiement est fait à l'ordre du ministre des finances par chèque, par mandat-poste ou par virement électronique.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.))

Nous exécuterons la notification ou signification peu importe qu'il y ait eu paiement à l'avance ou non. Si la demande n'est pas payée à l'avance, nous facturerons le demandeur une fois la notification ou signification exécutée. Nous acceptons les chèques, l'argent comptant, les mandats-poste et les traites bancaires, mais pas les virements électroniques.

Autorité centrale de l'Ontario :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.))
- Aucun changement depuis 2003.*

b. Forme particulière demandée par le requérant (art. 5(1) b)) :

- (i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?
- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :

Autorité centrale du Québec :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :
- Nous n'avons pas eu de telles demandes (voir réponse à la question 29 b)iii) mais si tel était le cas, les frais seraient à la charge du requérant.*

Autorité centrale de l'Alberta :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :
- *La perception des frais de 50 \$ pour la signification ou la notification est la méthode privilégiée, mais il arrive que l'État requérant doive être facturé.*
 - *Les frais sont **toujours** payés à l'ordre du ministre des finances et des entreprises de l'Alberta. Ils ne sont **jamais** payés directement à un fonctionnaire judiciaire, à un **organisme d'exécution des mesures judiciaires civiles** ou à un huissier ou à toute autre personne. Les fonds sont déposés dans notre compte en fiducie et un chèque est fait à l'ordre de l'organisme d'exécution des mesures judiciaires civiles qui signifie les documents.*

- *Le remboursement se fait généralement par chèque d'une banque américaine ou canadienne. Les chèques provenant d'une banque étrangère ne sont pas acceptés. Le paiement par Visa est la méthode privilégiée pour les pays étrangers. La carte peut être numérisée ou une copie peut être télécopiée. On reçoit parfois de l'argent comptant. L'Alberta n'est pas équipée pour recevoir des fonds par voie électronique.*

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :

Nous exécuterons la notification ou signification peu importe qu'il y ait eu paiement à l'avance ou non. Sur demande, nous facturerons le demandeur une fois la notification ou signification exécutée. Nous acceptons les chèques, l'argent comptant, les mandats-poste et les traites bancaires, mais pas les virements électroniques.

Autorité centrale du Manitoba :

Le demandeur doit payer 50 \$ pour les services d'un shérif. S'il n'y a pas de paiement à l'avance, la notification ou signification est faite et on envoie ensuite une lettre pour demander paiement.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)) :

- *La perception des frais de la notification ou signification de 50 \$ est la méthode privilégiée, mais il arrive que l'État requérant doive être facturé.*
- *Les frais sont **toujours** payés à l'ordre du trésorier de la province de l'Île-du-Prince-Édouard. Ils ne sont **jamais** payés directement à un fonctionnaire judiciaire, à un organisme d'exécution des mesures judiciaires civiles ou à une autre personne.*
- *Le remboursement se fait généralement par chèque, par mandat-poste ou par traite bancaire. On n'accepte pas de virement électronique.*

Autorité centrale de l'Ontario :

- Votre État (État requis)
- Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier

judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.) :

c. Simple remise (art. 5(2)) :

(i) Qui doit s'acquitter de ces frais ?

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.) :

Autorité centrale du Québec :

Sans objet

Autorité centrale de l'Alberta :

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)

Voir ci-dessus

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire, autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.)

Nous exécuterons la notification ou signification peu importe qu'il y ait eu paiement à l'avance ou non. Si la demande n'est pas payée à l'avance, nous facturerons le demandeur une fois la signification exécutée. Nous acceptons les chèques, l'argent comptant, les mandats-poste et les traites bancaires, mais pas les virements électroniques.

Autorité centrale du Manitoba :

Le requérant doit payer 50 \$ pour les services d'un shérif s'il y a lieu. S'il n'y a pas de paiement à l'avance, la notification ou signification est faite et on envoie ensuite une lettre pour demander paiement.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Votre État (État requis)

Le requérant / l'autorité expéditrice / l'État requérant – veuillez préciser si le paiement par avance des frais est exigé préalablement à l'exécution de la signification ou notification dans votre État, en tant qu'État requis. En outre, merci de préciser les modalités de paiement (auprès de qui les frais doivent-ils être acquittés (Autorité compétente concernée de votre État, officier judiciaire,

autre personne etc.), et par quels moyens (virements bancaires électroniques, chèques, etc.))

Voir ci-dessus.

E. Technologies modernes

33) Dans ses Conclusions et Recommandations Nos 60 à 62, la Commission spéciale de 2003 a indiqué que les termes de la Convention Notification n'empêchent ni n'imposent l'utilisation des technologies modernes en vue d'améliorer davantage le fonctionnement de la Convention et que les États parties devraient explorer toutes les voies permettant de recourir aux technologies modernes. Dans la Conclusion et Recommandation No 63, diverses étapes, pour lesquelles les technologies modernes peuvent être explorées et utilisées, ont été identifiées : les communications entre une partie requérante et une autorité expéditrice, les communications entre une autorité expéditrice et une Autorité centrale dans un État requis, et la transmission de l'Attestation d'exécution par l'Autorité centrale ou l'autorité désignée à cette fin (art. 6). À la lumière de ces Conclusions et dans le contexte de la voie de transmission principale, veuillez répondre aux questions suivantes (voir également la troisième partie, chapitre II. C., ci-dessous) :

- a. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, autorise-t-elle la transmission d'actes *d'une partie requérante à une autorité expéditrice* par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées etc.).

NON – veuillez expliquer / préciser :
En pratique, selon les informations obtenues, seul le télécopieur (comme « moyen technologique ») est actuellement utilisé, tant pour la réception que l'envoi, par l'Autorité centrale du Québec.

Toutefois, d'un point de vue juridique, au Québec, en ce qui concerne la signification, il est possible :

- *En vertu de l'article 82.1 CPC, pour une partie ou son procureur, de transmettre par télécopieur un acte de procédure, une pièce ou un autre document à un huissier, à un avocat ou à un notaire. La personne choisie comme correspondant prépare des copies du fac-similé de ce document et une attestation d'authenticité de ces copies, qui sont présumées être des originaux à des fins de notification, de signification, de dépôt au greffe ou de preuve. La signature de l'avocat, du notaire ou de l'huissier de justice suffit pour attester l'authenticité du document ainsi transmis;*
- *En vertu de l'article 12 CPC, de signifier par courrier recommandé ou certifié lorsqu'il n'y a ni shérif ni huissier capable d'agir dans un rayon de 50 kilomètres du lieu où la signification doit être faite;*
- *En vertu de l'article 138 CPC, si les circonstances l'exigent, qu'un juge ou un greffier puisse, sur requête, autoriser un mode de signification autre que ceux prévus par les articles 120, 122, 123 et 130, notamment par avis public ou par la poste, sauf si ce dernier mode est déjà autorisé par lesdits articles :*

- *La signification par avis public se fait selon les modalités de l'article 139 CPC, qui précise notamment que, sauf décision contraire du juge ou du greffier, l'ordonnance n'est publiée qu'une fois. La publication a lieu dans un journal, désigné par le juge ou le greffier, circulant dans la localité de la dernière adresse connue du défendeur ou, si aucun journal ne circule dans cette localité, dans la localité où il est appelé à comparaître;*
- *La signification par la poste se fait par l'envoi de la copie à son destinataire, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son lieu de travail, par courrier recommandé ou certifié.*

De plus, l'article 140.1 CPC précise que la signification d'un acte de procédure, d'une pièce ou d'un autre document, au procureur d'une partie peut s'effectuer, sans autorisation du juge ou du greffier, en lui transmettant par télécopieur un fac-similé de cet acte, pièce ou document.

D'un point de vue juridique, au Québec, en ce qui concerne la notification, il est possible :

- *En vertu de l'article 146.2 CPC de notifier par l'envoi à son destinataire, par courrier recommandé ou certifié, à la dernière adresse connue de sa résidence ou de son lieu de travail, de l'original, d'une copie ou d'un extrait de l'acte, du document ou de l'avis;*
- *En vertu de l'article 146.3 CPC, de notifier, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, par courrier ordinaire ou tout autre mode de communication, lorsque le contexte n'exige pas que l'expéditeur se constitue une preuve de l'envoi. Si les circonstances l'exigent, le juge peut ordonner la publication par tout autre moyen approprié, notamment par lettre, ou par annonce à la radio ou à la télévision; il détermine alors le mode de preuve de la publication.*

En principe, considérant qu'au Québec la signification s'effectue en remettant une copie du document en mains propres à son destinataire, elle ne peut s'effectuer via l'utilisation de technologies modernes. Cependant, dans les cas où une remise en mains propres n'est pas exigée, la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) (LCCJTI)⁸ permettrait l'utilisation de telles technologies.

La LCCJTI énonce le principe général de la liberté des personnes quant au choix des supports qui servent à produire des documents. Cette liberté de choix est conditionnée par l'obligation de respecter les règles de droit. De même, la valeur juridique d'un document n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou un autre a été choisi. Ce principe est d'ailleurs établi à l'article 5 de la LCCJTI. Plusieurs articles de la LCCJTI et du Code civil du Québec viennent aussi préciser la portée du principe. Ainsi, à titre d'exemple, l'article 29 énonce que :

⁸ Disponible à l'adresse Web http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_1_1/C1_1.html (Page visitée le 22 septembre 2008)

« Nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention ».

Par conséquent, la LCCJTI offre, sous certaines réserves, des équivalents pour :

- o *le télécopieur – article 74 LCCJTI :*

« 74. L'indication dans la loi de la possibilité d'utiliser un ou des modes de transmission comme l'envoi ou l'expédition d'un document par lettre, par messenger, par câblogramme, par télégramme, par télécopieur, par voie télématique, informatique ou électronique, par voie de télécommunication, de télétransmission ou au moyen de la fibre optique ou d'une autre technologie de l'information n'empêche pas de recourir à un autre mode de transmission approprié au support du document, dans la mesure où la disposition législative n'impose pas un mode exclusif de transmission. »

- o *le courrier recommandé ou certifié - article 28 LCCJTI;*

- o *la poste – article 28 LCCJTI :*

« 28. Un document peut être transmis, envoyé ou expédié par tout mode de transmission approprié à son support, à moins que la loi n'exige l'emploi exclusif d'un mode spécifique de transmission.

Lorsque la loi prévoit l'utilisation des services de la poste ou du courrier, cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis. De même, lorsque la loi prévoit l'utilisation de la poste certifiée ou recommandée, cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu.

Lorsque la loi prévoit l'envoi ou la réception d'un document à une adresse spécifique, celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document. »

Quant à l'avis public, l'Assemblée nationale du Québec étudie présentement le Projet de loi n° 65 intitulé « Loi d'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information »⁹, qui offrira s'il est adopté, via l'article 70.8 (article 5 du Projet de loi), la possibilité de remplir cette obligation par l'utilisation de moyens technologiques. Cet article se lit comme suit :

⁹ Disponible à l'adresse Web <http://www.assnat.qc.ca/fra/38legislature1/projets-loi/publics/07-f065.htm> (Page visitée le 22 septembre 2008)

« 70.8. Une disposition législative qui prévoit une obligation d'informer en exigeant de diffuser, de distribuer, de divulguer, de faire circuler, de publier une information ou d'autrement la faire connaître ou de la rendre publique dans ou sur un territoire, dont celui du Québec, d'une communauté métropolitaine, d'une agglomération, d'une municipalité, d'une localité ou d'un arrondissement, ne s'interprète pas comme emportant l'obligation d'utiliser un document sur support papier pour ce faire.

Cependant, pour satisfaire l'obligation d'informer dans ou sur un territoire à l'aide d'un document technologique accessible ou disponible à une adresse technologique, il faut au préalable :

1° s'agissant d'y informer l'ensemble d'une collectivité, s'assurer que les moyens appropriés pour avoir accès au document et pour en prendre connaissance à une adresse technologique soient disponibles dans la collectivité et que cela soit publicisé de manière à en faire connaître l'existence;

2° s'agissant d'y informer une catégorie de personnes, s'assurer que les moyens appropriés soient disponibles comme prévu au paragraphe 1° ou qu'en vertu de la loi ou d'une convention, celles-ci soient tenues ou aient accepté de se doter des moyens appropriés pour recevoir un document technologique ou y avoir accès ;

3° s'agissant d'informer une personne identifiée par son lien à un territoire ou par le fait qu'elle soit susceptible d'y être ou d'y être jointe, s'assurer qu'elle peut avoir accès au document et en prendre connaissance à une adresse technologique à partir d'un lieu situé dans ce territoire ou que cette personne ait représenté publiquement y recevoir ou prendre connaissance des documents qui lui sont destinés à une adresse technologique. ».

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées etc.).

NON – veuillez expliquer / préciser :

*Nous devons recevoir l'**original** et une copie.*

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées etc.).
- NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Manitoba :

La loi du Manitoba est silencieuse sur ce point. En pratique, les demandes ne sont jamais reçues par télécopieur.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées etc. :
- NON – veuillez expliquer / préciser :
*Nous devons recevoir l'**original** et une copie.*

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées etc. :
- NON – veuillez expliquer / préciser :
La loi de l'Ontario est muette à ce sujet. Plusieurs de nos autorités expéditrices peuvent choisir d'accepter les documents qui leur sont envoyés par voie électronique.

- b. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, autorise-t-elle la transmission d'actes d'une autorité expéditrice à une Autorité centrale d'un État requis par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).
- NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Québec :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).
Voir notre réponse au paragraphe a).
- NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).
- NON – veuillez expliquer / préciser :
*Il faut envoyer par la poste ou par service de messagerie l'**original** et une copie.*

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).
Par télécopieur, je crois.
- NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Manitoba :

La loi du Manitoba est silencieuse sur ce point.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).
- NON – veuillez expliquer / préciser :
*Il faut envoyer par la poste ou par service de messagerie l'**original** et une copie.*

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, la confirmation des conditions et / ou moyens de l'Autorité centrale de l'État requis à cet égard, etc.).
- NON – veuillez expliquer / préciser :
La loi est muette sur ce point, mais la question serait habituellement régie par la loi de l'État requis.

- c. La loi de votre État, en tant qu'État requis, autorise-t-elle la *réception par votre (ou l'une de vos) Autorité(s) centrale(s) d'actes en provenance d'une autorité expéditrice à l'étranger*, par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties

impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification).

[] NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Québec :

[x] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification).

Voir notre réponse au paragraphe a).

[] NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale de l'Alberta :

[] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification).

[x] NON – veuillez expliquer / préciser :

*Il faut envoyer par la poste ou par service de messagerie l'**original** et une copie.*

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

[x] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification). Par télécopieur, je crois.

Pratiquement toutes les demandes sont reçues par la poste ou par messagerie, mais nous acceptons les télécopies ou les fichiers PDF envoyés par courriel)

[] NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Manitoba :

La loi du Manitoba est silencieuse sur ce point. En pratique, les demandes ne sont jamais reçues par télécopieur.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

[] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification).

[x] NON – veuillez expliquer / préciser :

*Il faut envoyer par la poste ou par service de messagerie l'**original** et une copie.*

Autorité centrale de l'Ontario :

[] OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi

que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir accepter de tels actes aux fins de signification ou notification).

NON – veuillez expliquer / préciser :

La loi de l'Ontario est muette sur ce point. Nous ne signifions pas un document autrement que sous forme papier et n'avons aucun autre moyen.

d. La loi de votre État, en tant qu'État requis, autorise-t-elle que l'*Attestation d'exécution soit transmise* au requérant par l'Autorité centrale concernée de votre État ou l'autorité désignée à cette fin en vertu de l'article 6, par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :

NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :
Voir notre réponse au paragraphe a). Il est à noter que l'Autorité centrale du Québec transmet l'attestation par télécopieur et expédie l'original par la poste.

NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :

NON – veuillez expliquer / préciser :

*L'attestation d'exécution peut être télécopiée ou envoyée par courriel à titre de mesure temporaire, mais l'**original** doit être envoyé par la poste ou par messagerie.*

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :
Par télécopieur, je crois.

Nous envoyons souvent des attestations remplies par télécopieur ou par courriel (PDF), puis nous envoyons l'original au requérant.

NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Manitoba :

La loi du Manitoba est silencieuse sur ce point. En pratique, les attestations d'exécution sont toujours envoyées par la poste.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :

NON – veuillez expliquer / préciser :

*L'attestation d'exécution peut être télécopiée ou envoyée par courriel à titre de mesure temporaire, mais l'**original** doit être envoyé par la poste ou par messagerie.*

Autorité centrale de l'Ontario :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir transmettre l'attestation d'exécution) :

Cela dépendant si la loi de l'État requérant permet au requérant d'utiliser une telle attestation. Actuellement, l'Ontario n'a pas les outils nécessaires pour fournir par voie électronique des renseignements demandés en vertu de la Convention.

NON – veuillez expliquer / préciser :

e. La loi de votre État, en tant qu'État requérant, accepte-t-elle que l'attestation d'exécution soit transmise par l'État requis par télécopie, courriel ou autre technologie analogue ?

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) :

NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) :

Voir notre réponse au paragraphe a).

NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) :

NON – veuillez expliquer / préciser :

L'attestation d'exécution originale est requise.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) : Par télécopieur, je crois.
- NON – veuillez expliquer / préciser :

Autorité centrale du Manitoba :

La loi du Manitoba est silencieuse sur ce point.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard:

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) :
- NON – veuillez expliquer / préciser :
L'attestation d'exécution originale est requise.

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI – veuillez préciser quelles technologies sont utilisées en pratique (par ex., transmission (sécurisée ou non) par télécopie ou courriel) ainsi que les conditions requises par la loi de votre État (par ex., le recueil des consentements de toutes ou de certaines des autorités ou parties impliquées, etc., avant de pouvoir recevoir l'attestation d'exécution) :
Le droit de la preuve est en évolution. Habituellement, les documents télécopiés sont admissibles. D'autres documents électroniques sont couramment admis, mais leur authenticité peut être contestée.
- NON – veuillez expliquer / préciser :

IV. Les voies alternatives de transmission (art. 8, 9, 10)**A. Exigences de traduction**

- 34) Dans sa Conclusion et Recommandation No 65, la Commission spéciale de 2003 a reconnu que si aucune traduction n'est exigée, en vertu de la Convention Notification, pour les actes transmis en vertu d'une voie alternative de transmission, dans des cas isolés, des exigences de traduction sont parfois imposées par le droit interne des États. La loi interne de votre État exige-t-elle la traduction d'actes transmis par le biais d'une voie alternative de transmission aux fins de signification ou notification?
- NON
- OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

Autorité centrale du Québec :

- NON
- OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

Selon l'article 136 du Code de procédure civile, lorsqu'une demande est faite par voie diplomatique, l'Autorité centrale du Québec requiert un huissier de signifier à une personne au Québec l'acte de procédure en provenance de l'étranger. Cette signification se fait en laissant au destinataire, en la manière ordinaire, une copie de l'acte, certifiée par un officier de la cour de justice d'où elle émane. Si cette copie n'est rédigée ni en français ni en anglais, une traduction certifiée conforme doit y être jointe. Le rapport de signification se fait également en la manière ordinaire, mais avec mention du fait qu'une traduction a été jointe à la copie signifiée, le cas échéant.

Autorité centrale de l'Alberta :

- NON
- OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- NON
- OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

Autorité centrale du Manitoba :

- NON
- OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- NON
- OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

Autorité centrale de l'Ontario :

- NON
- OUI – veuillez fournir au Bureau Permanent toute information utile relative à ces exigences juridiques internes et indiquer à quelle voie alternative ces exigences s'appliquent. Si cette information est rédigée dans une autre langue

que l'anglais ou le français, une traduction dans l'une de ces deux langues serait appréciée :

La loi de l'Ontario n'établit aucune distinction entre les modes de transmission aux fins des exigences linguistiques qu'elle prévoit.

B. Formulaire modèle

35) La Quatorzième session de la HCCH (réunie en 1980) a recommandé que la partie de la formule modèle qui contient les « Éléments essentiels » accompagnée de la note d'« avertissement », soit utilisée, non seulement lors de la transmission par la voie principale mais également lors de la transmission par les voies alternatives prévues par la Convention Notification (la Recommandation et le Rapport l'accompagnant, établi par Gustaf Möller, sont disponibles sur l'« Espace Notification » du site web de la HCCH (< www.hcch.net >)). Veuillez indiquer si les autorités expéditrices de votre État envoient systématiquement les « Éléments essentiels », accompagnés de la note d'« avertissement » lorsque des demandes de notification sont envoyées à l'étranger par le biais d'une voie alternative de transmission.

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Québec :

OUI

NON – pour quelles raisons?

L'Autorité centrale du Québec n'agissant pas à titre d'autorité requérante ou expéditrice, nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Manitoba :

Ne sait pas.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques des autorités expéditrices.

36) Le Bureau Permanent approuve et encourage la pratique qui consiste, dans certains États, à renvoyer l'Attestation au requérant même dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée via une voie de transmission alternative prévue à l'article 10 b) et c) (voir le para. 119 du Manuel Notification). Cette pratique pourrait même être étendue à l'article 10 a), en fonction du service de courrier postal utilisé dans l'État de destination. L'utilisation de la partie « Attestation » de la formule modèle et sa transmission au requérant dans l'État d'origine lorsque la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu d'une des voies alternatives prévues à l'article 10 a), b) et c), constitue-t-elle une pratique en vigueur au sein de votre État, en tant qu'État de destination?

- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 a) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires :
- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 b) et / ou c) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires ; par ex., quelles catégories de ou quels officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents se conforment à cette pratique :
- NON

Autorité centrale du Québec :

L'Autorité centrale du Québec n'agissant pas dans ces cas à titre d'autorité requise, nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 a) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires :
- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 b) et / ou c) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires ; par ex., quelles catégories de ou quels officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents se conforment à cette pratique :
- NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 a) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires :
- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 b) et / ou c) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires ; par ex., quelles catégories de ou quels officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents se conforment à cette pratique :
- NON

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 a) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires :
- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 b) et / ou c) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires ; par ex., quelles catégories de ou quels officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents se conforment à cette pratique :
- NON

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 a) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires :
- Nous retournerions l'attestation lorsque les circonstances le justifient. Nous n'avons pas beaucoup d'expérience avec les demandes de signification par des voies alternatives.*
- OUI, l'Attestation est transmise au requérant dans les cas où la transmission de la demande de notification a été effectuée en vertu de l'article 10 b) et / ou c) – merci de bien vouloir fournir des détails supplémentaires ; par ex., quelles catégories de ou quels officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents se conforment à cette pratique :
- NON

C. Voies consulaires et diplomatiques

Article 8 – Voies directes

37) Au cours de ces cinq dernières années, les agents diplomatiques et consulaires de votre État ont-ils été sollicités pour procéder à la notification d'actes judiciaires directement à des personnes à l'étranger conformément à l'article 8(1)?

- NON – pour quelles raisons?
- OUI – veuillez préciser :
- a. combien de fois vos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ont été sollicités pour procéder à une notification directe conformément à l'article 8(1) :
 - b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient en fonction :
 - c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :
 - d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :
 - OUI
 - NON – pour quelles raisons?
 - e. s'il y a eu des cas dans lesquels la tentative des agents diplomatiques et consulaires de votre État de procéder à une notification d'actes judiciaires à l'égard d'une personne à l'étranger, a échoué en raison du fait que le destinataire n'a pas accepté volontairement la remise de l'acte :
 - OUI – veuillez indiquer comment cette difficulté a été résolue :
 - NON
 - f. si la transmission des actes judiciaires aux agents diplomatiques et consulaires de votre État, basés à l'étranger, ou la notification effective

de ces actes judiciaires au destinataire, ont été effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

NON – Pour quelles raisons?

L'Î.-P.-É. n'a pas eu à notifier une personne à l'étranger.

Oui – veuillez préciser :

a. combien de fois vos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ont été sollicités pour procéder à une notification directe conformément à l'article 8(1) :

b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient en fonction:

c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :

d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :

OUI

NON – pour quelles raisons?

e. s'il y a eu des cas dans lesquels la tentative des agents diplomatiques et consulaires de votre État de procéder à une notification d'actes judiciaires à l'égard d'une personne à l'étranger, a échoué en raison du fait que le destinataire n'a pas accepté volontairement la remise de l'acte :

OUI – veuillez indiquer comment cette difficulté a été résolue :

NON

f. si la transmission des actes judiciaires aux agents diplomatiques et consulaires de votre État, basés à l'étranger, ou la notification effective de ces actes judiciaires au destinataire, ont été effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

NON – Pour quelles raisons?

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

Oui – veuillez préciser :

a. combien de fois vos agents diplomatiques et consulaires à l'étranger ont été sollicités pour procéder à une notification directe conformément à l'article 8(1) :

b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient en fonction:

c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :

d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :

OUI

NON – pour quelles raisons?

e. s'il y a eu des cas dans lesquels la tentative des agents diplomatiques et consulaires de votre État de procéder à une notification d'actes judiciaires à l'égard d'une personne à l'étranger, a échoué en raison du

fait que le destinataire n'a pas accepté volontairement la remise de l'acte :

OUI – veuillez indiquer comment cette difficulté a été résolue :

NON

- f. si la transmission des actes judiciaires aux agents diplomatiques et consulaires de votre État, basés à l'étranger, ou la notification effective de ces actes judiciaires au destinataire, ont été effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Article 9 – Voies indirectes

- 38) Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il utilisé les voies consulaires pour transmettre des actes, aux fins de signification ou notification, aux autorités d'un autre État contractant désignées par lui à cette fin conformément à l'article 9(1)?

NON – pour quelles raisons?

OUI – veuillez préciser :

- a. combien de fois cette voie de transmission a-t-elle été utilisée au cours des cinq dernières années :
- b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient-ils en fonction :
- c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la première transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :
- d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

NON – pour quelles raisons?

L'Î.-P.-É. n'a pas eu à notifier une personne à l'étranger.

OUI – veuillez préciser :

- a. combien de fois cette voie de transmission a-t-elle été utilisée au cours des cinq dernières années :
- b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient-ils en fonction :
- c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la première transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :
- d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

NON – pour quelles raisons?

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

OUI – veuillez préciser :

- a. combien de fois cette voie de transmission a-t-elle été utilisée au cours des cinq dernières années :
- b. dans quels États ces agents diplomatiques et consulaires étaient-ils en fonction :
- c. le délai moyen qui s'est écoulé entre la première transmission des actes à notifier et l'exécution de la notification :
- d. si votre État considère cette voie de transmission comme étant efficace et utile :

OUI

NON – pour quelles raisons?

39) Par le passé, des « circonstances exceptionnelles » selon l'article 9(2) ont-elles justifié que votre État recoure aux voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification?

NON

OUI – veuillez décrire les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'utilisation des voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification. En particulier, est-ce que certaines de ces circonstances exceptionnelles avaient trait à la notification d'une plainte destinée à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un agent diplomatique ou consulaire ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par l'État (voir le para. 193 du Manuel Notification) :

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

NON

OUI – veuillez décrire les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'utilisation des voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification. En particulier, est-ce que certaines de ces circonstances exceptionnelles avaient trait à la notification d'une plainte destinée à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un agent diplomatique ou consulaire ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par l'État (voir le para. 193 du Manuel Notification) :

Autorité centrale de l'Ontario :

NON

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

OUI – veuillez décrire les circonstances exceptionnelles qui ont justifié l'utilisation des voies diplomatiques pour transmettre des actes dans un autre État partie aux fins de signification ou notification. En particulier, est-ce que certaines de ces circonstances exceptionnelles avaient trait à la notification d'une plainte destinée à un État étranger, un chef d'État, une agence gouvernementale, un agent diplomatique ou consulaire ou tout autre fonctionnaire agissant pour un État ou une société détenue par l'État (voir le para. 193 du Manuel Notification) :

40) Des moyens électroniques (par ex. télécopie ou courriel) ont-ils été utilisés pour des transmissions d'actes à des agents diplomatiques ou consulaires de votre État, situés à l'étranger, aux fins de signification ou notification dans l'État où ils se trouvent ou pour la notification elle-même de ces actes au destinataire?

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

D. Article 10 a) – Voie postale

41) Si votre État s'est opposé à « la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger » (art. 10 a)), merci de bien vouloir préciser :

a. le(s) motif(s) de cette opposition

Autorité centrale de l'Alberta :

Les Alberta Rules of Court prévoient une signification à personne.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Les Rules of Civil Procedure de l'Î.-P.-É. prévoient une signification à personne.

b. si votre État utilise cette voie de transmission pour envoyer des actes judiciaires à l'étranger aux fins de notification bien qu'il ait déposé une déclaration d'opposition en vertu de l'article 10 a) (voir les para. 206 à 210 du Manuel Notification) :

NON

OUI – veuillez expliquer :

Veuillez vous rendre directement à la question 45).

Autorité centrale de l'Alberta :

NON

OUI – veuillez préciser:

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard : NON OUI – veuillez préciser :**Autorité centrale de l'Ontario :** NON OUI – veuillez préciser :

Généralement, la signification par voie postale ne serait pas valide dans le cadre d'une instance devant un tribunal de l'Ontario.

42) L'interprétation et l'application de l'article 10 a) ont-elles engendré des difficultés dans votre État?

 OUI – veuillez préciser / commenter : NON

43) Éventuellement, disposez-vous d'informations quant à la fréquence d'utilisation de la voie postale par des parties dans votre État pour envoyer des actes judiciaires aux fins de notification à des personnes à l'étranger :

Autorité centrale du Québec :

L'Autorité centrale du Québec n'intervenant pas dans les cas de transmission directe par la voie postale, nous n'avons aucun renseignement sur cette question.

Autorité centrale de l'Alberta :

Pour les raisons précitées, jamais.

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

44) Dans sa Conclusion et Recommandation No 56, la Commission spéciale de 2003 a conclu que, pour les besoins de l'article 10 a), le recours à des services postaux privés équivaut au recours à la voie postale en vertu de la Convention Notification.

a. La loi de votre État, en tant qu'État d'origine, autorise-t-elle l'utilisation des services postaux privés en vertu de l'article 10 a) ; en d'autres termes, les actes judiciaires sont-ils envoyés pour notification à l'étranger depuis votre État via des services postaux privés?

 OUI NON – pour quelles raisons?**Autorité centrale du Québec :**

L'Autorité centrale du Québec n'intervenant pas dans les cas de transmission directe par la voie postale, nous n'avons aucun renseignement sur cette question.

Autorité centrale de l'Alberta : OUI NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Manitoba :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

En droit, une telle pratique est peut-être plus efficace que la transmission générale par voie postale puisqu'elle peut prouver la signification directe à personne.

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

- b. La loi de votre État, en tant qu'État de destination, autorise-t-elle l'utilisation des services postaux privés en vertu de l'article 10 a) ; en d'autres termes, les actes judiciaires sont-ils reçus en provenance de l'étranger et notifiés dans votre État, via des services postaux privés?
- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Québec :

- OUI,
pour ce qui est de la notification, et seulement sur autorisation du juge ou du greffier pour ce qui est de la signification.
- NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Manitoba :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI,
Une telle signification est permise. Sa validité est régie par la loi du pays d'origine.
- NON – pour quelles raisons?

E. Article 10 b) – Officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents

- 45) Si votre État s'est opposé « à la faculté, pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État d'origine, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination » (art. 10 b)), veuillez indiquer le(s) motif(s) qui a (ont) motivé cette opposition :

En cas d'opposition par votre État, veuillez vous rendre directement à la question 47).

- 46) Dans la mesure où votre État ne s'est pas opposé à l'application de l'article 10 b), et que la loi de votre État autorise sans doute les significations ou notifications d'actes par le biais d'« officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents », veuillez répondre aux questions suivantes :
- a. Parmi les catégories de personnes suivantes, lesquelles seraient considérées comme étant des « officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents », en vertu de la loi de votre État (veuillez cocher la (les) case(s) correspondante(s))? Veuillez également indiquer si ces catégories diffèrent selon que votre État est un État d'origine ou un État de destination :

Autorité centrale du Québec :

- Avocats ou conseillers juridiques
 Bailiffs
 Huissiers de justice (*origine et destination*)
 Huissiers (*process servers*)
 Personnel judiciaire
 Notaires
 Membres du pouvoir exécutif
 Autres – veuillez préciser

Autorité centrale de l'Alberta :

- Avocats ou conseillers juridiques
 Bailiffs
 Huissiers de justice (*origine et destination*)
 Huissiers (*process servers*)
 Personnel judiciaire
 Notaires
 Membres du pouvoir exécutif
 Autres – veuillez préciser

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- Avocats ou conseillers juridiques
 Bailiffs
 Huissiers (origine et destination)
 Huissiers (*process servers*)
 Personnel judiciaire
 Notaires
 Membres du pouvoir exécutif

Autres – veuillez préciser

Autorité centrale du Manitoba :

- Avocats ou conseillers juridiques
- Bailiffs*
- Huissiers (origine et destination)*
- Huissiers (process servers)
- Personnel judiciaire (p. ex., shérifs)
- Notaires
- Membres du pouvoir exécutif
- Autres – veuillez préciser

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- Avocats ou conseillers juridiques
- Bailiffs*
- Huissiers (origine et destination)*
- Huissiers (process servers)
- Personnel judiciaire
- Notaires
- Membres du pouvoir exécutif
- Autres – veuillez préciser - shérifs

Autorité centrale de l'Ontario :

La loi de l'Ontario ne reconnaît pas cette notion dans ce contexte.

- b. Comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique – en particulier, les (des) officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents visés ci-dessus envoient-ils (ou reçoivent-ils) des actes judiciaires *directement* à (ou de) leurs homologues à l'étranger, ou doivent-ils utiliser d'autres voies? Veuillez également indiquer si ces voies diffèrent selon que votre État est l'État d'origine ou l'État de destination.

Autorité centrale du Québec :

Un huissier du Québec peut s'adresser à un huissier de l'État requis et inversement.

Autorité centrale de l'Alberta :

Toutes les demandes sont traitées par l'autorité centrale de l'Alberta. Ils ne reçoivent pas les documents directement de l'étranger. Cette procédure s'applique à l'État de destination.

Nous ignorons la voie de transmission pour les États d'origine.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Toutes les demandes sont traitées par l'Autorité centrale de l'Î.-P.-E. Ils ne reçoivent pas les documents directement de l'étranger. Cette procédure s'applique à l'État de destination.

Nous ignorons la voie de transmission pour les États d'origine.

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

- c. Existe-t-il des frais liés à l'utilisation de cette voie de transmission alternative, soit au stade de l'envoi, soit au stade de la réception des actes judiciaires?

Autorité centrale du Québec :

Dans la mesure où la transmission d'huissier à huissier est utilisée, le Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers, R.R.Q., c.H-4, r.3, est sans aucun doute appliqué par les huissiers au Québec.

Autorité centrale de l'Alberta :

Des frais de signification de 50,00 \$ CAN s'appliqueraient.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Des frais de signification de 50,00 \$CAN s'appliqueraient.

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario, ou à la signification en Ontario de documents étrangers lorsque la signification n'a pas été faite par l'entremise de l'Autorité centrale.

- d. Quelle est la fréquence d'utilisation de cette voie de transmission dans votre État (soit en tant qu'État d'origine, soit en tant qu'État de destination)?

Autorité centrale de l'Alberta :

En moyenne neuf fois par mois en tant qu'État de destination.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

En moyenne deux fois par année en tant qu'État de destination.

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement sur ce sujet.

- e. Des transmissions entre officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents peuvent-elles être effectuées par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel)?

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Québec :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

Cette question est régie par la loi du for. En Ontario, la signification par voie électronique est restreinte et ne peut en aucun cas être utilisée pour tenter une poursuite.

F. Article 10 c) – Personnes intéressées

- 47) Si votre État s'est opposé « à la faculté, pour toute personne intéressée à une instance judiciaire, de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les soins des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination » (art. 10 c)), veuillez indiquer le(s) motif(s) de cette opposition :

En cas d'opposition de votre État, veuillez vous rendre directement à la question 49).

- 48) Dans la mesure où votre État ne s'est pas opposé à l'application de l'article 10 c), veuillez répondre aux questions suivantes :
- a. Parmi les catégories de personnes suivantes, lesquelles seraient considérées comme étant « toute personne intéressée à une instance judiciaire » selon la loi de votre État? Veuillez cocher les cases correspondantes :

Autorité centrale du Québec :

- Avocats ou *conseillers juridiques*
 Bailiffs
 Huissiers de justice
 Agents de notification (*process servers*)
 Personnel judiciaire
 Notaires
 Membres du pouvoir exécutif
 Autres – veuillez préciser

Central Authority of Alberta:

- Avocats ou *conseillers juridiques*
 Bailiffs
 Huissiers de justice
 Agents de notification (*process servers*)
 Personnel judiciaire
 Notaires
 Membres du pouvoir exécutif
 Autres – veuillez préciser

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- Avocats ou conseillers juridiques
- Bailiffs*
- Huissiers de justice
- Agents de notification (process servers)
- Personnel judiciaire
- Notaires
- Membres du pouvoir exécutif
- Autres – veuillez préciser

Autorité centrale du Manitoba :

- Avocats ou conseillers juridiques
- Bailiffs*
- Huissiers de justice
- Agents de notification (process servers)
- Personnel judiciaire p. ex. shérifs
- Notaires
- Membres du pouvoir exécutif
- Autres – veuillez préciser

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- Avocats ou conseillers juridiques
- Bailiffs*
- Huissiers de justice
- Agents de notification (process servers)
- Personnel judiciaire
- Notaires
- Membres du pouvoir exécutif
- Autres – veuillez préciser

Autorité centrale de l'Ontario :

La loi de l'Ontario n'établit pas une telle distinction.

- b. Comment cette voie de transmission fonctionne-t-elle en pratique – en particulier, toute personne intéressée à une instance judiciaire peut-elle envoyer des actes judiciaires *directement* à des officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétents de l'État de destination, ou doit-elle utiliser une autre voie?

Autorité centrale du Québec :

Nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale de l'Alberta :

Les membres du barreau (avocats) peuvent les envoyer directement. Toute autre personne doit communiquer avec l'autorité centrale.

Autorité centrale du Manitoba :

Ne sait pas.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Les membres du barreau peuvent les envoyer directement. Toute autre personne doit communiquer avec l'autorité centrale.

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement sur les pratiques relatives à la signification à l'extérieur du Canada de documents de l'Ontario.

- c. Existe-t-il des frais liés à l'utilisation de cette voie de transmission alternative, soit au stade de l'envoi, soit au stade de la réception des actes judiciaires?

Autorité centrale du Québec :

Nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale de l'Alberta :

Réception : 50,00 \$

Envoi : Selon les règles de l'État de destination

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Réception : 50,00 \$

Envoi : Selon les règles de l'État de destination

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement pertinent.

- d. Quelle est la fréquence d'utilisation de cette voie de transmission dans votre État (soit en tant qu'État d'origine, soit en tant qu'État de destination)?

Autorité centrale du Québec :

Nous ne détenons aucun renseignement à ce sujet.

Autorité centrale de l'Alberta :

Environ neuf notifications par mois en tant qu'État de destination.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Environ deux notifications par année en tant qu'État de destination.

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne détenons aucun renseignement pertinent.

- e. La transmission entre une personne intéressée à une instance judiciaire et l'officier ministériel, le fonctionnaire ou une autre personne compétents peut-elle être effectuée par voie électronique (par ex. télécopie ou courriel) :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Québec :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI

NON – pour quelles raisons?

Voir les réponses précédentes aux questions semblables.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

Cette question est régie par la loi du for. En Ontario, la signification par voie électronique est restreinte et ne peut en aucun cas être utilisée pour intenter une poursuite.

V. Refus définitif d'exécuter la demande (art. 13)

49) En vertu de l'article 13 de la Convention Notification, un État requis peut refuser d'exécuter une demande de signification ou notification lorsque cette exécution porterait atteinte à « sa souveraineté ou à sa sécurité ».

a. Au cours des cinq dernières années, votre État, en tant qu'État requis, a-t-il refusé d'exécuter une demande de signification ou notification en vertu de l'article 13?

OUI – veuillez préciser les motifs ayant justifié le refus d'exécution par votre État. Merci de bien vouloir également indiquer toute jurisprudence portant sur cette question :

NON

b. Au cours des cinq dernières années, votre État a-t-il eu connaissance de cas où une (des) demande(s) de signification ou notification transmise(s) à l'étranger depuis votre État a (ont) été refusée(s) par un État requis en vertu de l'article 13?

OUI – veuillez préciser les motifs ayant justifié le refus d'exécution de la / des demande(s) de signification ou notification :

NON

VI. Protection des intérêts du demandeur et du défendeur (art. 15 et 16)

50) Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été transmis à l'étranger aux fins de signification ou notification, sur le fondement de la Convention Notification, et que le défendeur ne comparait pas, l'article 15(1) oblige les États à surseoir à statuer tant que certaines exigences n'ont pas été satisfaites. Néanmoins, sous réserve des déclarations faites par les États à cet égard, un juge peut statuer si certaines conditions visées à l'article 15(2) sont remplies. L'une de ces conditions est visée à l'article 15(2) c) selon lequel « nonobstant toutes diligences utiles auprès des autorités compétentes de l'État requis, aucune attestation n'a pu être obtenue » [nous soulignons]. Merci de bien vouloir nous faire part de vos commentaires quant à l'interprétation retenue dans votre État concernant l'expression « aucune attestation ». En particulier, votre État, en tant qu'État requérant, considère-t-il que l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée, pourrait néanmoins déclencher l'application de l'article 15(2)?

OUI, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée peut déclencher l'application de l'article 15(2) (si toutes les autres conditions sont remplies).

NON, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée ne peut permettre l'application de l'article 15(2) – veuillez expliquer

pourquoi :

Autorité centrale du Québec :

- OUI, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée peut déclencher l'application de l'article 15(2) (si toutes les autres conditions sont remplies).
- NON, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée ne peut permettre l'application de l'article 15(2) – veuillez expliquer pourquoi :

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée peut déclencher l'application de l'article 15(2) (si toutes les autres conditions sont remplies).
- NON, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée ne peut permettre l'application de l'article 15(2) – veuillez expliquer pourquoi :

Autorité centrale du Manitoba :

Aux termes des règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba [Règle 19.01(1)] un demandeur ne peut faire constater le défaut du défendeur que que s'il a déposé la « preuve de la signification de la déclaration ». S'il ne peut prouver que la signification a été faite en personne, il peut avoir recours à certaines solutions de rechange. Cependant, seul un juge peut dispenser de l'observation de l'exigence relative à la signification dans une affaire donnée, après en avoir étudié les circonstances.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée peut déclencher l'application de l'article 15(2) (si toutes les autres conditions sont remplies).
- NON, l'obtention d'une attestation indiquant qu'aucune notification n'a été effectuée ne peut permettre l'application de l'article 15(2) – veuillez expliquer pourquoi :

Autorité centrale de l'Ontario :

Les tribunaux de l'Ontario examinent davantage si des efforts raisonnables ont été déployés pour fins de signification que la simple existence d'une attestation, quel qu'en soit le contenu. Il est peu probable qu'ils considèrent une attestation d'absence de signification comme une absence d'attestation aux fins de l'établissement du droit de statuer, prévu dans la Convention. Il n'y a aucune décision à l'appui de cette déclaration dans le cadre de la Convention.

- 51) Si un État requérant a fait une déclaration conformément à l'article 15(2), qu'il considère que toutes les conditions de l'article 15(2) ont été remplies et qu'il rend par conséquent une décision par défaut, votre État, en tant qu'État requis, reconnaîtrait-il et exécuterait-il la décision en résultant dans ces circonstances (en supposant que toutes les autres conditions pour la reconnaissance et l'exécution de la décision sont remplies)?
- OUI
- NON – veuillez indiquer les motifs qui justifieraient un refus par votre État d'exécuter une telle décision :

Autorité centrale du Québec :

OUI

NON – veuillez indiquer les motifs qui justifieraient un refus par votre État d'exécuter une telle décision :

Suivant l'article 3155, 3° du Code civil, « Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants: (...) 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure; (...) ».

À souligner également l'article 3156 du Code civil suivant lequel « Une décision rendue par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si le demandeur prouve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante, selon la loi du lieu où elle a été rendue.

Toutefois, l'autorité pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution si la partie défaillante prouve que, compte tenu des circonstances, elle n'a pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense. »

La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur cette question précise du refus d'exécution d'un jugement étranger dans le contexte d'une signification effectuée selon les modes prévus par la Convention.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI

NON – veuillez indiquer les motifs qui justifieraient un refus par votre État d'exécuter une telle décision :

Autorité centrale du Manitoba :

Ne sait pas.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI

NON – veuillez indiquer les motifs qui justifieraient un refus par votre État d'exécuter une telle décision :

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI – *probablement*

NON – veuillez indiquer les motifs qui justifieraient un refus par votre État d'exécuter une telle décision :

52) Si votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 15(2), merci de bien vouloir indiquer :

a. pourquoi votre État n'a pas fait une telle déclaration :

b. si votre État considère actuellement la possibilité de faire une telle déclaration :

53) Dans le cas où votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 15(2), quelles seraient les actions entreprises par un juge dans votre État (en tant qu'État requérant) si votre État n'a pas reçu d'attestation de notification et que le défendeur ne comparaît pas? Par exemple, la loi de votre État permet-elle à un juge de prononcer une décision par défaut, malgré l'absence de déclaration faite en vertu de l'article 15(2)? Sur quels fondements le juge statuerait-il? Les options offertes au juge seraient-elles différentes s'il s'avérait que la notification a effectivement été réalisée?

Sans objet (mon État a fait une déclaration en vertu de l'art. 15(2))

54) Si votre État n'a pas fait de déclaration en vertu de l'article 16(3), merci de bien vouloir indiquer :

- a. pourquoi votre État n'a pas fait une telle déclaration :
- b. si votre État considère actuellement la possibilité de faire une telle déclaration :

VII. Date de la notification

55) La Convention Notification ne comprend pas de disposition déterminant la date de la signification ou notification (c-à-d. le moment précis auquel les actes ont effectivement été notifiés ou sont présumés avoir été notifiés). Par conséquent, il revient à la loi interne de l'État (ou des États) impliqué(s) de déterminer la date de la notification.

- a. Comment la date de la notification des actes est-elle déterminée dans votre État :
 - (i) en cas d'exécution d'une demande de notification transmise en vertu de la voie de transmission principale (veuillez également préciser si votre État tient compte de la date indiquée sous le point 1 de l'Attestation pour déterminer la date effective de la notification)?

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous nous basons sur la date indiquée dans l'attestation à moins d'une preuve plus concluante démontrant une date différente.

- (ii) lorsqu'une des voies de transmission alternatives a été utilisée?

Autorité centrale du Québec :

Dans les deux cas, le droit québécois ne prévoit rien de particulier pour déterminer, en cas de transmission à l'étranger, la date de notification pour le demandeur.

Autorité centrale de l'Alberta :

Sans objet

Autorité centrale du Manitoba :

Pour la signification à personne, la date est habituellement la date même de la signification. On n'a recours à une date effective que lorsqu'on utilise une solution de rechange à la signification à personne.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Le shérif ou le shérif adjoint signe l'affidavit de signification.

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous nous basons sur la preuve concluante d'une date effective de la signification.

- b. Lorsque la loi de votre État exige que les actes soient notifiés dans un certain délai, la loi de votre État prévoit-elle des moyens efficaces pour protéger les intérêts du demandeur lorsque les actes doivent être notifiés à l'étranger et qu'ils sont dès lors soumis au bon fonctionnement des autorités ou professionnels à l'étranger (par ex., la loi de votre État prévoit-elle des prolongations de délais de notification ou bien des dates fictives de notification se fondant sur le moment où les actes sont envoyés ou prêts à

être envoyés à l'étranger, etc. ; voir la Conclusion et Recommandation No 75 de la Commission spéciale de 2003)?

OUI – veuillez préciser :

NON

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez préciser :

NON

L'article 143 CPC prévoit toutefois que le juge ou le greffier peuvent ordonner au demandeur qui tarde à signifier une requête introductive d'instance, de le faire dans un délai imparti, sous peine d'annulation de la requête introductive d'instance.

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser :

NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI – veuillez préciser :

Règle de procédure 13(6)

NON

Autorité centrale du Manitoba :

OUI – veuillez préciser :

Le paragraphe 3.02(1) des Règles de procédure de la Cour du Banc de la Reine donne au tribunal le pouvoir de proroger ou d'abrèger le délai fixé par les Règles, y compris le délai habituel de six mois pour signifier un acte introductif d'instance.

NON

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI – veuillez préciser :

Rules of civil procedure

NON

Autorité centrale de l'Ontario :

OUI – veuillez préciser :

En général, les Règles de procédure civile ne prévoient pas de délai pour la signification, mais elles en prévoient un pour répondre aux documents signifiés. Lorsque le défendeur a reçu signification ailleurs qu'en Amérique du Nord, la défense doit être remise dans les soixante jours; le délai normal est de vingt jours. (Règle 18.01)

NON

- c. L'absence, dans la Convention, d'une règle explicite quant à la date de la notification a-t-elle engendré des difficultés pratiques dans votre État?

OUI – veuillez préciser :

NON

TROISIÈME PARTIE – AUTRES QUESTIONS SUR LE FONCTIONNEMENT

I. Formule modèle annexée à la Convention Notification

A. Versions PDF actives de la Formule modèle

56) Le Bureau Permanent a mis à disposition une version PDF active de la Formule modèle annexée à la Convention, sur le site web de la HCCH. Cette version active de la Formule modèle est actuellement disponible en anglais, en français et dans deux versions trilingues (anglais / français / ukrainien et anglais / français / russe). Ces formules actives se sont avérées très utiles. Aussi le Bureau Permanent serait-il enclin à rendre accessible d'autres versions trilingues de la Formule modèle dans ce même format (anglais / français / une des langues officielles d'un État partie). Les États qui souhaiteraient qu'une formule modèle comprenant (une de) leur(s) langue(s) officielle(s) soit également disponible dans un document PDF actif, sont invités à transmettre au Bureau Permanent le texte de la Formule modèle dans la langue officielle concernée, au format MS-Word. Le Bureau Permanent se chargera ensuite de produire une version active de ce document afin de la mettre en ligne sur le site web de la HCCH.

N'hésitez pas à nous faire part de tout commentaire à cet égard :

B. Formule de demande (art. 3)

57) La première case de la formule concerne l'« identité et adresse du *requérant* » [nous soulignons]. Selon le Bureau Permanent, le terme « requérant » doit être interprété comme renvoyant à *l'autorité expéditrice* à laquelle il est fait référence à l'article 3(1) (voir le Manuel Notification, para. 112 à 114). Votre État partage-t-il cette opinion?

OUI

NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme?

Le demandeur à l'instance

L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)

Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant

Autre – veuillez préciser :

Autorité centrale du Québec :

OUI

NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme?

Le demandeur à l'instance

L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)

Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant

Autre – veuillez préciser :

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI

NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme?

Le demandeur à l'instance

L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)

Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant

Autre – veuillez préciser :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI
- NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme?
- Le demandeur à l'instance
- L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
- Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
- Autre – veuillez préciser :

Autorité centrale du Manitoba :

Cette question n'a pas été examinée au Manitoba. En général, on suppose que la personne qui a rempli le formulaire a identifié correctement le requérant, comme le prévoit la Convention.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI
- NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme?
- Le demandeur à l'instance
- L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
- Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
- Autre – veuillez préciser :

Autorité centrale de l'Ontario :

- OUI
- NON – quelle interprétation votre État retient-il pour ce terme?
- Le demandeur à l'instance
- L'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
- Le tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
- Autre – veuillez préciser :

Cette interprétation découle du texte du formulaire, mais elle va à l'encontre de la forme utilisée habituellement en Ontario pour les documents judiciaires, lesquels sont rédigés au nom des parties et non de leurs représentants (au Canada, l'avocat des parties serait probablement l'autorité expéditrice).

- 58) Dans sa Conclusion et Recommandation No 48, la Commission spéciale de 2003 a approuvé à l'unanimité la suggestion d'insérer dans la Formule modèle les informations relatives aux autorités expéditrices et à leur compétence. Votre État se conforme-t-il systématiquement à cette Conclusion et Recommandation lors de l'envoi d'une demande de signification ou notification?

- OUI
- NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale du Québec :

L'Autorité centrale du Québec n'intervenant pas dans le traitement de ces demandes, nous n'avons aucun renseignement sur cette question.

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI
 NON – pour quelles raisons?

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous n'envoyons pas de documents en vue de la signification et ne connaissons pas les pratiques des autorités qui le font.

C. Attestation (art. 6)

- 59) L'article 6(4) indique que l'Attestation doit être « directement adressée au requérant » [nous soulignons]. Selon le Bureau Permanent, le terme « requérant » doit, ici aussi, être interprété comme renvoyant à l'*autorité expéditrice* à laquelle il est fait référence à l'article 3(1). Votre État partage-t-il cette opinion?

Autorité centrale du Québec :

- OUI
 NON – dans ce cas, à qui l'Attestation est-elle transmise par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État ou l'autorité désignée à cette fin :
- Au demandeur à l'instance
 - À l'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
 - Au tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
 - À l'Ambassade représentant l'État requérant la plus proche
 - Autres – veuillez préciser :

Autorité centrale de l'Alberta :

- OUI
 NON – dans ce cas, à qui l'Attestation est-elle transmise par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État ou l'autorité désignée à cette fin :
- Au demandeur à l'instance
 - À l'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
 - Au tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
 - À l'Ambassade représentant l'État requérant la plus proche
 - Autres – veuillez préciser :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- OUI
- NON – dans ce cas, à qui l'Attestation est-elle transmise par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État ou l'autorité désignée à cette fin :
- Au demandeur à l'instance
- À l'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
- Au tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
- À l'Ambassade représentant l'État requérant la plus proche
- Autres – veuillez préciser :

Autorité centrale du Manitoba :

- OUI
- NON – dans ce cas, à qui l'Attestation est-elle transmise par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État ou l'autorité désignée à cette fin :
- Au demandeur à l'instance
- À l'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
- Au tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
- À l'Ambassade représentant l'État requérant la plus proche
- Autres – veuillez préciser :

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- OUI
- NON – dans ce cas, à qui l'Attestation est-elle transmise par l' / les Autorité(s) centrale(s) de votre État ou l'autorité désignée à cette fin :
- Au demandeur à l'instance
- À l'avocat représentant le demandeur (si celui-ci est différent de l'autorité expéditrice)
- Au tribunal où se déroule l'instance dans l'État requérant
- À l'Ambassade représentant l'État requérant la plus proche
- Autres – veuillez préciser :

Autorité centrale de l'Ontario :

Nous ne participons pas à l'envoi de documents à l'extérieur du Canada à des fins de signification.

II. Signification ou notification électroniques**A. Dans les affaires purement internes**

- 60) La loi de votre État autorise-t-elle la signification ou notification des actes par télécopie, courriel, SMS, la publication d'un message sur un site web, ou par des technologies modernes analogues, dans les affaires purement internes?
- NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies?
- OUI – veuillez préciser :
- NON

- OUI – veuillez préciser :
- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :
 - b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
 - c. si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale du Québec :

- NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies?

OUI – veuillez préciser : *voir la réponse à la question 33 a).*

NON

- OUI – veuillez préciser :

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) : *voir la réponse à la question 33 a).*
- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale de l'Alberta :

- NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies?

OUI – veuillez préciser :

NON

- OUI – veuillez préciser :

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :
- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies?

OUI – veuillez préciser :

NON

- OUI – veuillez préciser : Par courriel, conformément à la règle de procédure 11, mais seulement lorsque l'adresse de livraison donnée par le plaideur comprend un numéro de télécopieur.
- le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :
 - si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
 - si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale du Manitoba :

- NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies?
- OUI – veuillez préciser :
- NON
- OUI – veuillez préciser :
- le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :
Oui, par télécopieur et par courriel, mais seulement pour les documents autres que les actes introductifs d'instance.
 - si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
Les règles n'exigent pas une transmission sécurisée.
 - si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :
Si une preuve de la signification est nécessaire, elle est fournie sous forme de déclaration dans un affidavit.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par le biais de telles technologies?
- OUI – veuillez préciser :
- NON
- OUI – veuillez préciser :
- le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :
 - si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
 - si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale de l'Ontario :

NON – des projets sont-ils en cours visant à permettre la notification par les biais de telles technologies?

OUI – veuillez préciser :

NON

OUI – veuillez préciser :

a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées (si nécessaire, veuillez décrire chaque cas) :

Pour la signification d'un document à un procureur une fois que l'instance a été introduite. L'envoi de documents par voie électronique nécessite l'acceptation du destinataire. Voir la règle 16.05

b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :

Non précisé

c. si et comment la signification ou notification au destinataire est constatée et prouvée dans de telles circonstances :

La signification par courrier électronique nécessite une acceptation explicite.

B. Dans les affaires transfrontières hors champ d'application de la Convention Notification

61) Les autorités compétentes de votre État ont-elles signifié ou notifié des actes par télécopie, courriel, SMS, la publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue dans le cadre d'une affaire transfrontière ne tombant pas dans le champ d'application de la Convention Notification?

OUI – veuillez préciser :

a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles cela a eu lieu – notamment, si les dispositions d'un instrument régional ou bilatéral le prévoyaient ou en tout cas l'autorisaient (si nécessaire, veuillez préciser pour chaque cas) :

b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :

c. si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

NON

Autorité centrale du Québec :

OUI – veuillez préciser :

a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles cela a eu lieu – notamment, si les dispositions d'un instrument régional ou bilatéral le prévoyaient ou en tout cas l'autorisaient (si nécessaire, veuillez préciser pour chaque cas) :

La signification par télécopieur (à l'étranger) a déjà été autorisée en vertu de l'article 138 CPC.

- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :

Nous ne détenons pas de renseignement à ce sujet.

- c. si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

L'article 146.0.1 CPC prévoit que la preuve d'une signification par télécopieur peut être établie au moyen du bordereau de transmission ou, à défaut, d'un affidavit de la personne qui l'a effectuée. De plus, l'article 146.0.2 CPC précise qu'un acte de procédure, une pièce ou un autre document, signifié par télécopieur est accompagné d'un bordereau de transmission indiquant :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'expéditeur;

b) le nom de l'avocat à qui la signification est effectuée et le numéro du télécopieur récepteur;

c) la date et l'heure de la transmission;

d) le nombre total de pages transmises, y compris le bordereau de transmission;

e) le numéro du télécopieur utilisé pour l'envoi du document;

f) la nature du document.

NON

Autorité centrale de l'Alberta :

OUI – veuillez préciser :

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles cela a eu lieu – notamment, si les dispositions d'un instrument régional ou bilatéral le prévoyaient ou en tout cas l'autorisaient (si nécessaire, veuillez préciser pour chaque cas) :
- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

NON

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

OUI – veuillez préciser :

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles cela a eu lieu – notamment, si les dispositions d'un instrument régional ou bilatéral le prévoyaient ou en tout cas l'autorisaient (si nécessaire, veuillez préciser pour chaque cas) :
- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

NON

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

OUI – veuillez préciser:

- a. le cadre juridique et les situations pratiques dans lesquelles cela a eu lieu – notamment, si les dispositions d'un instrument régional ou bilatéral le prévoyaient ou en tout cas l'autorisaient (si nécessaire, veuillez préciser pour chaque cas) :
- b. si une transmission sécurisée doit être utilisée pour certaines ou chacune de ces technologies et, si tel est le cas, quel type de transmission sécurisée est utilisé en pratique :
- c. si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

NON

C. Les significations ou notifications électroniques et la voie de transmission principale en vertu de la Convention Notification

62) L' / Une Autorité centrale de votre État a-t-elle reçu des demandes de signification ou notification exigeant expressément que les actes soient signifiés ou notifiés par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue?

NON – veuillez indiquer ce que l'Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :

OUI

- a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?

OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées? (veuillez cocher les cases correspondantes)

Urgence

Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels.

L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies

Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement

Autre – veuillez préciser :

NON

- c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes?

NON – pour quelles raisons?

OUI – veuillez préciser :

(i) le fondement juridique sur lequel repose l'exécution de ces demandes de notification :

(ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :

(iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale du Québec :

- NON – veuillez indiquer ce que l’Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :

Nous n’avons pas eu de telles demandes (voir réponse à la question 32b)i) mais si tel était le cas, les frais seraient à la charge du requérant. En outre, une telle demande de signification devrait se conformer aux règles du Code de procédure civile. Ainsi, sur autorisation du juge ou du tribunal, la signification pourrait peut-être être faite selon un de ces modes. Pour la notification, cela serait possible sans une telle autorisation.

- OUI

- a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles?
 b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l’utilisation de telles technologies?

- OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées? (veuillez cocher les cases correspondantes)

Urgence

Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels.

L’autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l’utilisation de telles technologies

Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement

Autre – veuillez préciser :

- NON

- c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes?

- NON – pour quelles raisons?

- OUI – veuillez préciser :

(i) le fondement juridique sur lequel repose l’exécution de ces demandes de notification :

(ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :

(iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Sans objet

Autorité centrale de l’Alberta :

- NON – veuillez indiquer ce que l’Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :

- OUI

- a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles?
 b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l’utilisation de telles technologies?

- OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées? (veuillez cocher les cases correspondantes)

Urgence

Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels

L’autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l’utilisation de telles technologies

- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :
- NON
- c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes?
 - NON – pour quelles raisons?
 - OUI – veuillez préciser :
 - (i) le fondement juridique sur lequel repose l'exécution de ces demandes de notification :
 - (ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :
 - (iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

- NON – veuillez indiquer ce que l'Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :
- OUI
 - a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles?
 - b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?
 - OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées? (veuillez cocher les cases correspondantes)
 - Urgence
 - Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels
 - L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
 - Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
 - Autre – veuillez préciser :
 - NON
 - c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes?
 - NON – pour quelles raisons?
 - YES – veuillez préciser:
 - (i) le fondement juridique sur lequel repose l'exécution de ces demandes de notification :
 - (ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :
 - (iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale du Manitoba :

- NON – veuillez indiquer ce que l'Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :

Le Manitoba n'a pas eu à se pencher sur cette question.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- NON – veuillez indiquer ce que l'Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :
- OUI
- a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?
- OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées? (veuillez cocher les cases correspondantes)
- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :
- NON
- c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes?
- NON – pour quelles raisons?
- Oui – veuillez préciser :
- (i) le fondement juridique sur lequel repose l'exécution de ces demandes de notification :
- (ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :
- (iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

Autorité centrale de l'Ontario :

- NON – veuillez indiquer ce que l'Autorité centrale répondrait si elle recevait une telle demande :
- Nous refuserions probablement une telle demande puisqu'elle ne serait pas conforme à la législation ontarienne pour la plupart des fins visées. Nous aurions besoin de directives relativement au mode de preuve de la signification. Puisque la loi de l'Ontario n'empêche pas les autorités étrangères de signifier directement, les autorités étrangères devraient signifier par voie électronique lorsque les règles du tribunal de leur juridiction le permettent. Il ne serait pas nécessaire d'utiliser l'Autorité centrale de l'Ontario comme intermédiaire.*
- OUI
- a. De quel(s) État(s) ces demandes provenaient-elles?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?
- OUI – quelles étaient les circonstances ou raisons invoquées? (veuillez cocher les cases correspondantes)
- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels.
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies

Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement

Autre – veuillez préciser :

NON

c. Votre État a-t-il effectivement réalisé ces significations ou notifications en utilisant de telles technologies modernes?

NON – pour quelles raisons?

OUI – veuillez préciser :

(i) le fondement juridique sur lequel repose l'exécution de ces demandes de notification :

(ii) si une transmission sécurisée a été utilisée, exigée ou demandée, et si oui, quel type de transmission sécurisée :

(iii) si et comment la signification ou notification au destinataire a été constatée et prouvée dans de telles circonstances :

63) Votre État, en tant qu'État requérant en vertu de la Convention Notification, a-t-il envoyé des demandes de signification ou notification à l'étranger en exigeant expressément que la signification ou notification des actes soit effectuée par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue?

NON

OUI

a. À quel(s) État(s) ces demandes ont-elles été adressées?

b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?

OUI – quelles étaient ces circonstances ou raisons invoquées? (veuillez cocher les cases correspondantes)

Urgence

Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels

L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies

Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement

Autre – veuillez préciser :

NON

c. Ces demandes de signification ou notification ont-elles été effectivement réalisées en utilisant de telles technologies modernes?

OUI

NON – veuillez fournir toute information dont vous disposez expliquant cette inexécution :

Autorité centrale de l'Alberta : NON OUI

- a. À quel(s) État(s) ces demandes ont-elles été adressées?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?
- OUI – quelles étaient ces circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)
- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – préciser :
- NON
- c. Ces demandes de signification ou notification ont-elles été effectivement réalisées en utilisant de telles technologies modernes?
- OUI
- NON – veuillez fournir toute information dont vous disposez expliquant cette inexécution :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique : NON OUI

- a. À quel(s) État(s) ces demandes ont-elles été adressées?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?
- OUI – quelles étaient ces circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)
- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :
- NON
- c. Ces demandes de signification ou notification ont-elles été effectivement réalisées en utilisant de telles technologies modernes?
- OUI
- NON – veuillez fournir toute information dont vous disposez expliquant cette inexécution :

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard : NON OUI

- a. À quel(s) État(s) ces demandes ont-elles été adressées?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?
- OUI – quelles étaient ces circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)
- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :
- NON
- c. Ces demandes de signification ou notification ont-elles été effectivement réalisées en utilisant de telles technologies modernes?
- OUI
- NON – veuillez fournir toute information dont vous disposez expliquant cette inexécution :

Autorité centrale de l'Ontario : NON OUI

- a. À quel(s) État(s) ces demandes ont-elles été adressées?
- b. Les demandes de signification ou notification contenaient-elles des informations quant aux circonstances particulières ou aux motifs justifiant que soit demandée l'utilisation de telles technologies?
- OUI – quelles étaient ces circonstances ou raisons invoquées ? (veuillez cocher les cases correspondantes)
- Urgence
- Échec des tentatives précédentes de notification des actes par les moyens traditionnels
- L'autorité judiciaire ou le droit interne de votre État autorisent l'utilisation de telles technologies
- Toutes les parties concernées ont (préalablement ou ultérieurement) donné leur consentement
- Autre – veuillez préciser :
- NON
- Nous ne détenons aucun renseignement sur les demandes envoyées à l'étranger à des fins de signification.*
- c. Ces demandes de signification ou notification ont-elles été effectivement réalisées en utilisant de telles technologies modernes?
- OUI

[] NON – veuillez fournir toute information dont vous disposez expliquant cette inexécution :

64) Quelle est la probabilité que votre État reconnaisse et exécute une décision étrangère dont l'acte introductif d'instance a été notifié à l'étranger par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue (à supposer que toutes les autres conditions de reconnaissance sont remplies)?

[] Très probable

[] Probable

[] Improbable

[] Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

Autorité centrale du Québec :

[x] Très probable

[] Probable

[] Improbable

[] Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

Suivant l'article 3155, 3° du Code civil du Québec « Toute décision rendue hors du Québec est reconnue et, le cas échéant, déclarée exécutoire par l'autorité du Québec, sauf dans les cas suivants: (...) 3° La décision a été rendue en violation des principes essentiels de la procédure; (...) ».

À souligner également l'article 3156 CcQ suivant lequel « Une décision rendue par défaut ne sera reconnue et déclarée exécutoire que si le demandeur prouve que l'acte introductif d'instance a été régulièrement signifié à la partie défaillante, selon la loi du lieu où elle a été rendue.

Toutefois, l'autorité pourra refuser la reconnaissance ou l'exécution si la partie défaillante prouve que, compte tenu des circonstances, elle n'a pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour présenter sa défense. »

La jurisprudence ne s'est pas encore prononcée sur cette question précise du refus d'exécution d'un jugement étranger dans le contexte d'une signification effectuée par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue.

Autorité centrale de l'Alberta :

[] Très probable

[] Probable

[x] Improbable

[] Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

[] Très probable

[] Probable

[x] Improbable

- [] Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

Autorité centrale du Manitoba :

Le Manitoba n'a pas eu à se pencher sur cette question.

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard

- [] Très probable
 [] Probable
 [x] Improbable
 [] Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

Autorité centrale de l'Ontario :

- [] Très probable
 [x] Probable
 [] Improbable
 [] Cela dépend de la technologie utilisée – veuillez indiquer quelle forme de signification ou notification par technologie moderne serait acceptée par votre État :

La condition applicable serait une preuve acceptable de signification. Toutefois, cela pourrait dépendre du tribunal rendant le jugement et du défendeur en Ontario, qui pourrait avancer qu'il n'a pas reçu signification ni avis de l'instance.

- 65) Quelle est la probabilité que votre État reconnaisse et exécute un accord conclu par les parties à un contrat selon lequel elles consentent par avance à ce que la notification des actes se fasse par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou par une technologie moderne analogue?

- [] Très probable
 [] Probable
 [] Improbable

Veuillez expliquer / commenter :

Autorité centrale du Québec :

- [] Très probable
 [] Probable
 [x] Improbable

Veuillez expliquer / commenter :

La procédure civile étant d'ordre public au Québec, il s'avèrerait difficile pour les parties d'écarter l'application de la loi. Ainsi, une telle notification devrait se faire en accord avec la loi applicable.

Par ailleurs, la probabilité que le Québec reconnaisse et exécute un tel accord pourrait changer si les dispositions du Projet de loi n°65, intitulé « Loi d'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, sont adoptées (voir nos réponses aux questions 33 et 67 sur ce sujet).

Autorité centrale de l'Alberta :

- [] Très probable
 [] Probable
 [x] Improbable

Veillez expliquer / commenter :

Les Alberta Rules of Court prévoient une signification à personne.

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

Très probable

Probable

Improbable

Veillez expliquer / commenter :

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

Très probable

Probable

Improbable

Veillez expliquer / commenter :

Les PEI Rules of Civil Procedure prévoient une signification à personne.

Autorité centrale de l'Ontario :

Très probable

Probable

Improbable

Veillez expliquer / commenter :

Les parties à une transaction ne peuvent pas établir leurs propres règles de pratique. Il est question de la signification de documents judiciaires et non de documents privés. Dans la mesure où les avocats conviennent d'accepter la signification par courrier électronique après l'introduction de l'instance, cette signification serait admise si l'accord avait été conclu avant l'introduction de l'instance (probablement).

D. Les signi fications ou notifications électroni ques et les voies de transmission alternatives en vertu de la Convention Notification

66) Votre État interprète-t-il l'expression « voie de la poste » de l'article 10 a) comme comprenant les transmissions par :

a. Télécopie

OUI

NON

Observations :

b. Courriel

OUI

NON

Observations :

c. SMS

OUI

NON

Observations :

d. La publication d'un message sur un site web

OUI

NON

Observations :

Autorité centrale du Québec :

Réponse générale pour les paragraphes a) à d) :

Au Québec, l'article 2 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information énonce le principe général de la liberté des personnes quant au choix des supports qui servent à produire des documents. Cette liberté de choix est conditionnée par l'obligation de respecter les règles de droit. De même, la valeur juridique d'un document n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou un autre a été choisi. Ce principe est d'ailleurs établi à l'article 5 de la LCCJTI, qui se lit comme suit :

« 5. La valeur juridique d'un document, notamment le fait qu'il puisse produire des effets juridiques et être admis en preuve, n'est ni augmentée ni diminuée pour la seule raison qu'un support ou une technologie spécifique a été choisi.

Le document dont l'intégrité est assurée a la même valeur juridique, qu'il soit sur support papier ou sur un autre support, dans la mesure où, s'il s'agit d'un document technologique, il respecte par ailleurs les mêmes règles de droit.

Le document dont le support ou la technologie ne permettent ni d'affirmer, ni de dénier que l'intégrité en est assurée peut, selon les circonstances, être admis à titre de témoignage ou d'élément matériel de preuve et servir de commencement de preuve, comme prévu à l'article 2865 du Code civil.

Lorsque la loi exige l'emploi d'un document, cette exigence peut être satisfaite par un document technologique dont l'intégrité est assurée. »

Par ailleurs, le Code civil du Québec précise aussi à son article 2840 « qu'il n' y a pas lieu de prouver que le support du document ou que les procédés, systèmes ou technologies utilisés pour communiquer au moyen d'un document permettent d'assurer son intégrité, à moins que celui qui conteste l'admissibilité du document n'établisse, par prépondérance de preuve, qu'il y a eu atteinte à l'intégrité du document. »

Plusieurs articles de la LCCJTI viennent préciser la portée du principe. Ainsi, l'article 29 énonce que « Nul ne peut exiger de quelqu'un qu'il se procure un support ou une technologie spécifique pour transmettre ou recevoir un document, à moins que cela ne soit expressément prévu par la loi ou par une convention ».

Ainsi, bien que l'expression « voie de la poste » de l'article 10 a) de la Convention n'ait pas été interprétée par la jurisprudence québécoise, l'article 28 (2) de la LCCJTI énonce le principe de la liberté des modes de transmission d'un document sur support papier. De ce fait, il est loisible d'utiliser tout mode de transmission approprié au support dudit document.

De même, l'article 74 de la LCCJTI édicte que « L'indication dans la loi de la possibilité d'utiliser un ou des modes de transmission comme l'envoi ou l'expédition d'un document par lettre, par messenger, par câblogramme, par télégramme, par télécopieur, par voie télématique, informatique ou électronique, par voie de télécommunication, de télétransmission ou au moyen de la fibre optique ou d'une autre technologie de l'information n'empêche pas de recourir à un autre mode de transmission approprié au support du document, dans la mesure où la disposition législative n'impose pas un mode exclusif de transmission. » En d'autres mots, l'indication dans une loi de la possibilité d'utiliser un mode de transmission peut s'entendre d'un autre mode de transmission approprié au support du document. Cette disposition écarte donc les doutes qui peuvent subsister à l'égard de la possibilité de recourir à un autre mode de transmission approprié au support d'un document.

Cependant, cette liberté, conférée par les articles 28 et 74, peut être limitée par la loi : lorsque la loi impose l'emploi exclusif d'un mode de transmission, le document doit être transmis nécessairement par ce mode. À cet égard, des modes de transmission exclusifs sont énoncés au Code de procédure civile du Québec.

Ainsi, à l'égard des documents technologiques, l'article 28 énonce les équivalents :

- *de la poste ou du courrier : cette exigence peut être satisfaite en faisant appel à la technologie appropriée au support du document devant être transmis;*
- *de la poste certifiée ou recommandée : cette exigence peut être satisfaite, dans le cas d'un document technologique, au moyen d'un accusé de réception sur le support approprié signé par le destinataire ou par un autre moyen convenu*
- *de l'adresse de réception ou d'envoi d'un document : celle-ci se compose, dans le cas d'un document technologique, d'un identifiant propre à l'emplacement où le destinataire peut recevoir communication d'un tel document*

Vu l'article 138 CPC, il n'est pas impossible qu'un juge puisse autoriser l'utilisation d'un mode technologique pour la signification d'actes à l'étranger. Pour la notification, qui se fait par courrier recommandé ou certifié, il n'y a aucune difficulté.

Par ailleurs, voir aussi notre réponse à la question 67 quant aux développements futurs.

Autorité centrale de l'Alberta :

a. Télécopie

OUI

NON

Observations :

b. Courriel

OUI

NON

Observations :

c. SMS

OUI

NON

Observations :

d. La publication d'un message sur un site web

OUI

NON

Observations :

Autorité centrale de la Colombie-Britannique :

a. Télécopie

OUI

NON

Observations :

b. Courriel

OUI

NON

Observations :

- c. SMS
 OUI
 NON

Observations :

- d. La publication d'un message sur un site web
 OUI
 NON

Observations :

Autorité centrale du Manitoba :

- a. Télécopie
 OUI
 NON

Observations :

Le Manitoba n'a pas eu à se pencher sur cette question.

- b. Courriel
 OUI
 NON

Observations :

Le Manitoba n'a pas eu à se pencher sur cette question.

- c. SMS
 OUI
 NON

Observations :

Le Manitoba n'a pas eu à se pencher sur cette question.

- d. La publication d'un message sur un site web
 OUI
 NON

Observations :

Le Manitoba n'a pas eu à se pencher sur cette question

Autorité centrale de l'Île-du-Prince-Édouard :

- a. Télécopie
 OUI
 NON

Observations :

- b. Courriel
 OUI
 NON

Observations :

- c. SMS
 OUI
 NON

Observations :

- d. La publication d'un message sur un site web
 OUI
 NON

Observations :

Autorité centrale de l'Ontario :

- a. Télécopie
 OUI
 NON

Observations :

- b. Courriel
 OUI
 NON

Observations :

- c. SMS
 OUI
 NON

Observations :

- d. La publication d'un message sur un site web
 OUI
 NON

Observations :

Cependant, nous ne nous opposerions pas à une telle signification si nos règles nous permettent de le faire. Autrement dit, nous n'accordons pas beaucoup de poids à l'exception relative à la voie de la poste, prévue à l'article 10, puisque, de toute façon, nous ne restreignons pas ce que peuvent faire les parties.

E. Divers

- 67) Merci de bien vouloir indiquer tout autre développement récent dans votre État concernant la signification ou notification par télécopie, courriel, SMS, publication d'un message sur un site web ou toute autre technologie moderne analogue (y compris, le cas échéant, dans des cas impliquant une des voies de transmission alternatives prévues par la Convention Notification). Veuillez développer ci-après et fournir toute citation et / ou copie de décision ou article pertinents à cet égard (si cette information n'est pas écrite en anglais ou français, un résumé dans une de ces deux langues serait apprécié) :

Autorité centrale du Québec :

L'Assemblée nationale du Québec étudie présentement le Projet de loi n° 65 intitulé « Loi d'application de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information » dont le principe fut adopté le 4 juin 2008. Ce Projet de loi vise notamment à mettre à niveau l'ensemble de la législation avec les principes de neutralité et d'équivalence fonctionnelle établis par la LCCJTI et qui ont rendu possibles l'interchangeabilité et la liberté de choix des supports et des technologies. Tout spécifiquement, il importe de s'attarder à l'article 70.7 proposé de ce Projet de loi (article 5 du Projet de loi) qui vient reconnaître la possibilité de remplir une obligation d'informer une personne en lui remettant un document par l'intermédiaire de moyens technologiques, comme un objet ou un moment de

communication identifiable par une adresse technologique. Cette remise de document vise l'ensemble des obligations d'informer qu'il s'agisse d'aviser, de notifier ou de signifier un document, mais est sujette aux restrictions énoncées dans l'article, soit (1) lorsque les personnes acceptent de les [documents] recevoir ainsi ou (2) après avoir épuisé tous les autres moyens déjà prévus par la loi, le cas échéant, pour joindre la personne afin de l'informer.

Par ailleurs, le Projet de loi n° 65 vient aussi offrir, via l'article 70.8 (article 5 du Projet de loi), un équivalent fonctionnel pour la diffusion d'avis public lorsqu'elle est permise. Ainsi, lorsqu'il sera en vigueur, cet article permettra de satisfaire l'obligation d'informer dans ou sur un territoire à l'aide d'un document technologique accessible ou disponible à une adresse technologique.

« 70.7. Lorsqu'une disposition législative prévoit que l'obligation d'informer doit être satisfaite par la remise d'un document, y compris une notification, à un destinataire, la remise du document peut être effectuée par l'intermédiaire de moyens de communication ou d'objets qui permettent au destinataire de recevoir le document à une adresse technologique. Cependant, la remise ne peut être ainsi faite que si le destinataire accepte d'y recevoir le document qui doit lui être remis ou que s'il représente publiquement qu'une adresse technologique est l'emplacement où il accepte de recevoir les documents qui lui sont destinés, ou encore, après épuisement des autres moyens prévus par la loi pour communiquer avec le destinataire.

Toutefois, lorsqu'une disposition législative prévoit que la remise d'un document à son destinataire peut être effectuée au lieu d'exercice de sa fonction ou de son travail, cette remise peut être effectuée soit à l'adresse de ce lieu, soit à une adresse technologique qui permet d'être en relation avec lui. Cependant, la remise du document à l'adresse technologique ne peut être faite que si elle est désignée, par le destinataire ou par une personne en autorité par rapport à lui, comme étant l'emplacement où le destinataire peut recevoir, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne, les documents technologiques qui lui sont destinés. »

« 70.8. Une disposition législative qui prévoit une obligation d'informer en exigeant de diffuser, de distribuer, de divulguer, de faire circuler, de publier une information ou d'autrement la faire connaître ou de la rendre publique dans ou sur un territoire, dont celui du Québec, d'une communauté métropolitaine, d'une agglomération, d'une municipalité, d'une localité ou d'un arrondissement, ne s'interprète pas comme emportant l'obligation d'utiliser un document sur support papier pour ce faire.

Cependant, pour satisfaire l'obligation d'informer dans ou sur un territoire à l'aide d'un document technologique accessible ou disponible à une adresse technologique, il faut au préalable :

1° s'agissant d'y informer l'ensemble d'une collectivité, s'assurer que les moyens appropriés pour avoir accès au document et pour en prendre connaissance à une adresse technologique soient disponibles dans la collectivité et que cela soit publicisé de manière à en faire connaître l'existence ;

2° s'agissant d'y informer une catégorie de personnes, s'assurer que les moyens appropriés soient disponibles comme prévu au paragraphe 1° ou qu'en vertu de la loi ou d'une convention, celles-ci soient tenues ou aient accepté de se doter des moyens appropriés pour recevoir un document technologique ou y avoir accès ;

3° s'agissant d'informer une personne identifiée par son lien à un territoire ou par le fait qu'elle soit susceptible d'y être ou d'y être jointe, s'assurer qu'elle peut avoir accès au document et en prendre connaissance à une adresse technologique à partir d'un lieu situé dans ce territoire ou que cette personne ait représenté publiquement y recevoir ou prendre connaissance des documents qui lui sont destinés à une adresse technologique. ».

Autorité centrale de l'Ontario :

Aucun changement depuis 2003.